

Digne-les-Bains, le 17 DEC. 2020

Pôle Risques **2020 - 181**
Affaire suivie par : Emma ENVAIN
Tel : 04.92.30.55.29
Mél : emma.envain@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

La Préfète des Alpes-de-Haute-Provence
à
**Conseil Général de l'Environnement et du
Développement Durable**
Autorité Environnementale
Tour Séquoia
92055 LA DEFENSE CEDEX

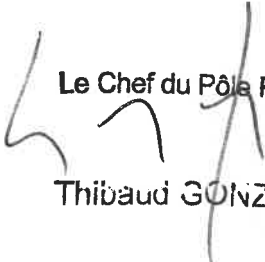
OBJET : Saisine de l'autorité environnementale pour examen au cas par cas pour l'élaboration du plan de prévention des risques naturels (PPRN) de la commune du Lauzet-Ubaye dans le département des Alpes-de-Hautes-Provence

P.J. : Rapport de demande d'examen au cas-par-cas

En application des articles R122-17 et R122-18 du code de l'environnement, veuillez trouver en pièce jointe un rapport de demande d'examen au cas-par-cas dans le cadre du projet d'élaboration du PPRN de la commune du Lauzet-Ubaye.

Au regard des éléments portés au dossier, je vous serai reconnaissant de me faire savoir si la procédure d'élaboration de ce plan nécessite une évaluation environnementale. L'arrêté de prescription de l'élaboration du PPRN de la commune du Lauzet-Ubaye mentionnera conformément à l'article R562-2 du code de l'environnement si une évaluation environnementale est requise.

Conformément à l'article R122-18 du code de l'environnement l'absence de décision, dans un délai de deux mois à compter de la réception par courriel de la présente demande, vaudra obligation de réaliser une évaluation environnementale.


Le Chef du Pôle Risques
Thibaud GONZALEZ



**PRÉFÈTE
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Environnement et Risques

Digne-les-Bains, le 8 décembre 2020

Pôle Risques
Affaire suivie par : Emma ENVAIN
Tel : 04 92 30 55 29
Mél : emma.envain@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

DOSSIER DE DEMANDE D'EXAMEN AU CAS-PAR-CAS

ÉLABORATION DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES

Commune du Lauzet-Ubaye

Table des matières

1. Description des caractéristiques du Plan.....	3
1.1. Intitulé du Plan.....	3
1.2. Champ d'application du PPRN.....	3
1.3. Identification du maître d'ouvrage.....	3
2. Le Plan de Prévention des Risques Naturels.....	3
2.1. Objectifs du PPRN.....	3
2.2. Procédure d'élaboration.....	4
2.3. Composition du PPRn.....	5
2.4. Les PPR dans le département des Alpes-de-Haute-Provence.....	6
3. Le PPRn de la commune du Lauzet-Ubaye.....	6
3.1. Motivation de la demande.....	6
3.2. Description du périmètre d'étude et étendue géographique du plan.....	7
4. Caractéristiques générales du projet.....	8
4.1. La nature du plan.....	8
4.2. Les objectifs de ce plan.....	8
4.3. Les risques naturels étudiés dans le cadre du plan.....	8
4.3.1. Les phénomènes naturels étudiés dans le cadre du projet.....	8
4.3.2. Les informations disponibles sur les phénomènes naturels.....	9
4.4. Les enjeux susceptibles d'être exposés aux risques naturels.....	9
4.4.1. L'occupation des sols de la commune.....	9
4.4.2. Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune.....	11
4.5. Les liens avec d'autres plans et programmes pertinents.....	12
5. Sensibilité environnementale du périmètre d'étude et des zones susceptibles d'être concernées par le plan.....	15
5.1. ZNIEFF.....	15
5.2. Environnement et patrimoine.....	16
5.2.1. Zones couvertes par un arrêté de protection biotope.....	16
5.2.2. Zones NATURA 2000.....	16
5.2.3. Zones ENS.....	16
5.2.4. Zones de réserves naturelles géologiques et leurs périmètres de protection, de réserves naturelles régionales et de réserves biologiques de l'ONF.....	17
5.2.5. Zones humides.....	17
5.2.6. Parcs naturels.....	17
5.2.7. Sites inscrits et sites classés.....	18
5.3. Réserves de biosphère.....	18
5.4. Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) – « Trames Vertes et Bleues ».....	18
6. Caractéristiques de l'impact potentiel du projet sur l'environnement et la santé humaine au regard des informations disponibles.....	20
6.1. Effets potentiels du PPRN sur l'environnement.....	20
6.1.1. Effets potentiels sur l'étalement urbain et le report d'urbanisation.....	20
6.1.2. Effets potentiels sur les zones naturelles et agricoles.....	22
6.1.3. Effets potentiels sur les activités polluantes.....	22
6.1.4. Effets potentiels sur le patrimoine bâti, les sites et les paysages.....	22
6.1.5. Travaux d'aménagement de voirie ou de réseau et ouvrages de protection (autres que les protections internes aux habitations) susceptibles d'être prescrits par le PPRN au regard des zones à enjeux environnementaux.....	23
6.1.6. Effets potentiels sur la qualité des eaux et les milieux aquatiques.....	23
6.2. Effets potentiels du PPRN sur la santé humaine.....	23
6.3. Les principes suivis pour éviter toute incidence négative notable de la mise en œuvre du projet de PPRN.....	24
7. Conclusion.....	24
8. Annexes.....	26

Toutes les cartes nécessaires à la bonne lisibilité de ce document sont jointes en annexe.

1. Description des caractéristiques du Plan

1.1. Intitulé du Plan

Plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) de la commune du Lauzet-Ubaye.

La commune du Lauzet-Ubaye est située au Nord du département des Alpes-de-Haute-Provence en région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

La commune est localisée sur la **carte 01 – Carte de localisation de la commune**.

1.2. Champ d'application du PPRN

Dans le département des Alpes-de-Haute-Provence, les risques sont nombreux : la partie sud du département est entre autre concernée par le risque incendie, tandis que la partie nord peut être touchée par les risques que l'on retrouve en montagne.

En cas d'exposition particulière aux différents risques, le préfet peut prescrire un Plan de Prévention des Risques naturels, soit spécifique à un risque soit multirisques, afin de garantir la maîtrise de l'urbanisation dans les secteurs exposés et de réduire la vulnérabilité des personnes et des biens.

Le Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) créé par la loi du 2 février 1995 modifiant la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 constitue l'un des instruments essentiels de l'action de l'État en matière de prévention des risques naturels.

Il est défini par les articles L. 562-1 à L. 562-9 du code de l'environnement.

1.3. Identification du maître d'ouvrage

Mandatée par la **Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence**
la **Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence**
Service Environnement et Risques / Pôle Risques
Adresse : Avenue Demontzey – CS 10211 – 04002 Digne-les-Bains – Cedex

Personne-s en charge du dossier :

Thibaud GONZALEZ, Chef du Pôle Risques, DDT 04
thibaud.gonzalez@alpes-de-haute-provence.gouv.fr
Tél. : 04 92 30 55 23

Emma ENVAIN, Chargée de mission Risques Naturels et Montagne, DDT 04
emma.envain@alpes-de-haute-provence.gouv.fr
Tél. : 04 92 30 55 29

2. Le Plan de Prévention des Risques Naturels

2.1. Objectifs du PPRN

L'objectif du PPRN est de préserver les vies humaines, de limiter le coût des dommages aux biens, en réduisant autant que possible la vulnérabilité des personnes et des biens exposés et en évitant l'aggravation des risques existants.

Conformément à l'article L. 562-1 du code de l'environnement, le PPRN a pour objet :

« 1° De délimiter les zones exposées aux risques, en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle, notamment afin de ne pas aggraver le risque pour les vies humaines ou, dans le cas où des constructions, ouvrages,

aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles, pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;

2° De délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1° ;

3° De définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;

4° De définir, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs. »

Le PPRN prévoit donc deux axes principaux d'action : la maîtrise de l'urbanisation future et la réduction de la vulnérabilité des biens existants.

Le PPRN permet de prendre en compte l'ensemble des risques, dont les inondations, mais aussi les séismes, les mouvements de terrain, les incendies de forêt, les avalanches, etc. Le PPRN relève de la responsabilité de l'Etat pour maîtriser les constructions dans les zones exposées à un ou plusieurs risques, mais aussi dans celles qui ne sont pas directement exposées, mais où des aménagements pourraient les aggraver.

2.2. Procédure d'élaboration

La procédure d'élaboration du PPRN est précisée dans les articles R. 562-1 à R. 562-12 du Code de l'Environnement.

Le PPRN, prescrit par arrêté préfectoral et mis en œuvre par l'État, se construit en association avec la commune et en concertation avec les habitants. Il doit être réalisé dans un délai de 3 ans à compter de la date de prescription, délai prorogeable une fois de 18 mois.

Le PPRN est soumis à l'avis des conseils municipaux des communes et des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est couvert en tout ou partie par le plan. Si le projet de plan concerne des terrains agricoles ou forestiers, les dispositions relatives à ces terrains sont soumises à l'avis de la chambre d'agriculture et du centre régional de la propriété forestière.

Le projet de plan est soumis à une enquête publique ; il peut éventuellement être modifié pour intégrer les remarques et avis recueillis avant d'être approuvé par arrêté préfectoral.

Le PPRN est une servitude d'utilité publique associée à des sanctions pénales en cas de non-respect de ses prescriptions et à des conséquences en termes d'indemnisations pour catastrophe naturelle.

Au titre de l'article R. 122-17-II du code de l'environnement, **les plans de prévention des risques naturels prévisibles prévu à l'article L. 562-1 du même code sont susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale après examen au cas par cas.** L'article R. 122-18 du code de l'environnement mentionne les informations à transmettre au Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) et la procédure d'application. Les informations à transmettre et développer au sein des chapitres du présent dossier sont les suivantes :

- une description des caractéristiques principales du plan, en particulier la mesure dans laquelle il définit un cadre pour d'autres projets ou activités ;
- une description des caractéristiques principales, de la valeur et de la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée par la mise en œuvre du plan ;
- une description des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine de la mise en œuvre du plan.

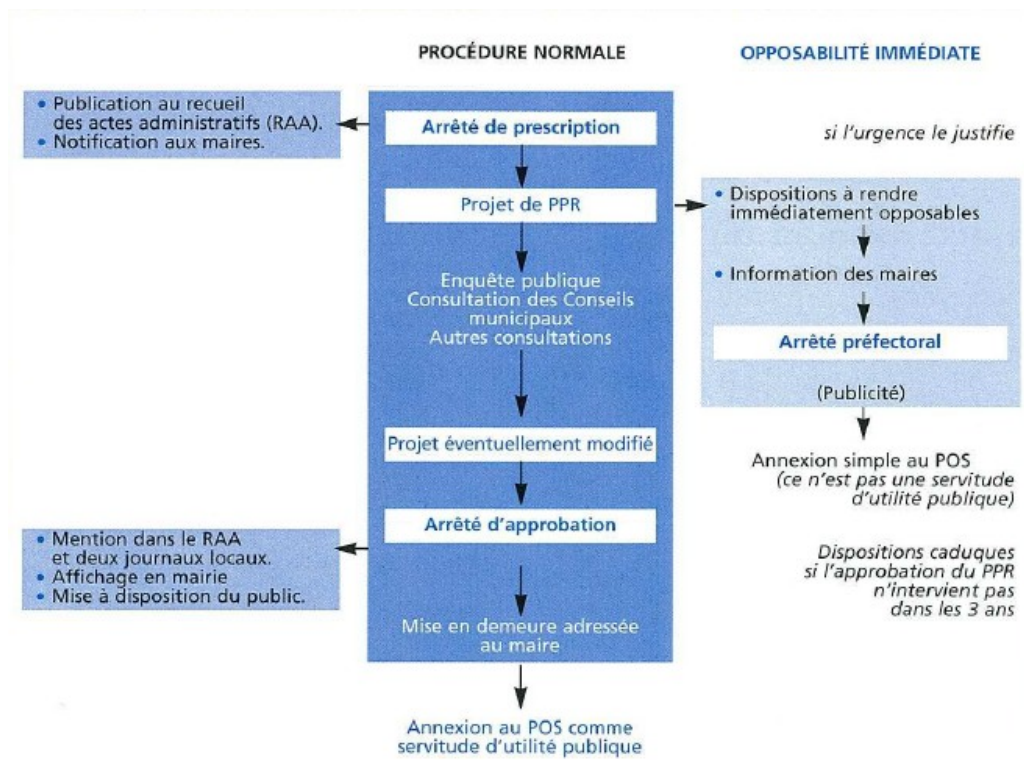


Figure 1 : Procédure d'élaboration des PPRN

2.3. Composition du PPRn

Le dossier du PPRN se compose de trois pièces :

1. Le rapport de présentation

Ce dernier indique le contexte de l'étude, la nature des phénomènes naturels pris en compte et leurs conséquences possibles compte tenu de l'état de leur connaissance. Il rappelle les principes d'élaboration du PPRN en lien avec la politique de prévention, expose les motifs du règlement et explicite le cheminement permettant d'aboutir au plan de zonage réglementaire. Il peut être complété par des documents cartographiques (cartes des aléas, des enjeux).

2. Le plan de zonage réglementaire

Il tient compte des aléas et des enjeux dans les zones à risque pour délimiter :

- les zones « rouges », qui sont des zones fortement exposées aux risques, assorties d'interdiction fermes pour tout type de construction, d'ouvrage et d'aménagement ;
- les zones « bleues » sont des zones à risques, assorties de prescriptions sévères pour les constructions, ouvrages ou aménagements qui pourraient y être autorisés ;
- les zones « blanches » sont des zones où le niveau d'aléa ne justifie aucune prescription particulière ;
- les zones « jaunes » sont des zones qualifiant les événements exceptionnels, notamment l'avalanche, assorties de prescriptions particulières qui s'orienteraient vers des principes de gestion de crises (mesures organisationnelles) et/ou des principes d'interdiction d'activités dites sensibles tels que les ERP et les activités en lien avec la gestion de secours.

3. Le règlement

Ce document précise les règles s'appliquant à chaque zone ; il présente les interdictions, autorisations et prescriptions de projets nouveaux, les prescriptions applicables à l'existant, ainsi que les mesures de prévention, de protection ou de sauvegarde applicables dans les zones considérées.

2.4. Les PPR dans le département des Alpes-de-Haute-Provence

Dans le département des Alpes-de-Haute-Provence, 65 Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles sont approuvés ; un PPRN est prescrit.

Il est important de noter que des études multirisques ou des études de Cartographie Informative des Phénomènes Naturels ont été réalisés sur de nombreuses communes.

Etat d'avancement des Plans de Prévention des Risques Naturels (PPRN) au 31 décembre 2019

Bilan des PPRN

PPR approuvé (74) (65 PPR approuvés + 8 PSS + 1 R111-3)

PPR prescrit (1) (1 en élaboration)

PSS Durance

Cartographie informative des phénomènes naturels

Etude à la commune (30)

Etudes multirisques

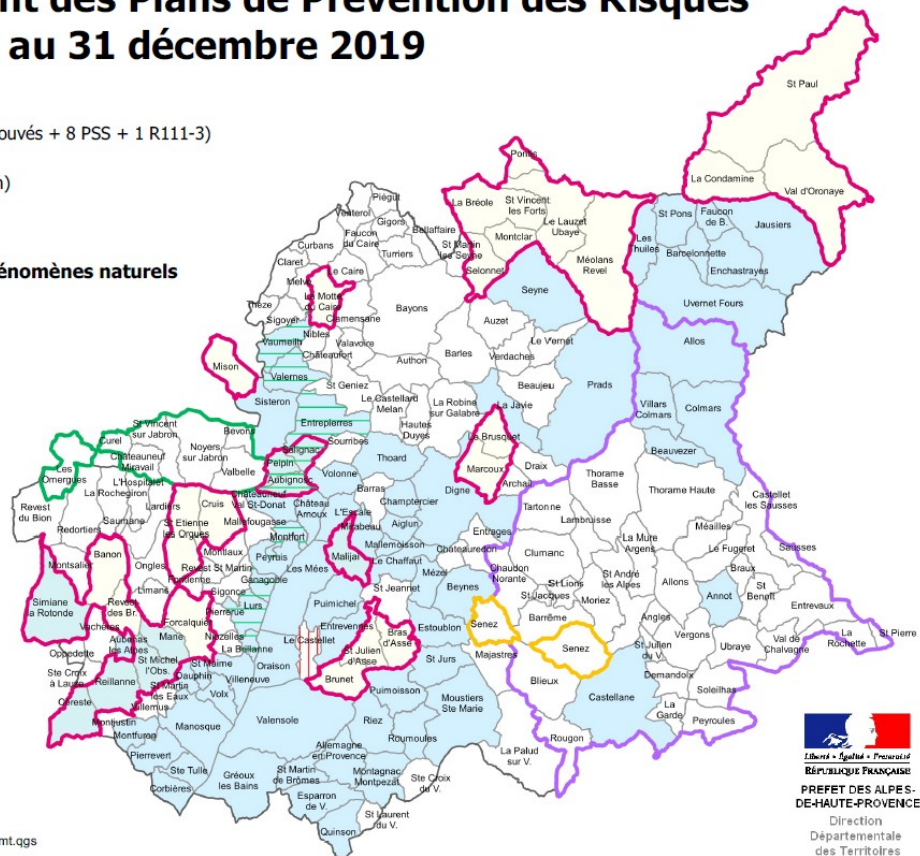
Etude communale Senez

Pays Asses Verdon Vaire Var

Vallée du Jabron

PSS : Plan de Surface Submersible Durance
valant PPR :
- Vaumeilh, Valernes, Salignac, Aubignosc,
Montfort, Ganagobie, Lurs, La Brillanne ;
- Entrepierres et Peipin ont un PSS
et un PPR approuvés

R111-3 : mouvement de terrain valant PPR :
Prads Haute-Biéone



Sources : IGN BD CARTO_PREF/DDT PPR 2019
Réalisation DDT/SUCT/PCAT/CC - Carte 08/2019 - PPR_avancmt.qgs

Figure 2 : État d'avancement des PPRN dans le département des Alpes-de-Haute-Provence

3. Le PPRn de la commune du Lauzet-Ubaye

3.1. Motivation de la demande

La demande d'examen au cas-par-cas s'inscrit dans le cadre de **l'élaboration (création) du plan de prévention des risques naturels de la commune du Lauzet-Ubaye.**

Le Lauzet-Ubaye est un territoire montagnard isolé, faiblement peuplé et fréquenté qui, par sa complexité géologique est fortement exposé aux risques naturels de montagne tels que les avalanches, les laves torrentielles, les mouvements de terrain, les inondations et les séismes. Les risques naturels liés au caractère montagnard de la commune sont une contrainte forte.

La commune du Lauzet-Ubaye dispose d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU), dont les dernières modifications ont été approuvées le 19 juin 2013.

Le PLU du Lauzet-Ubaye présente, dans le rapport de présentation, la sensibilité environnementale du territoire, ainsi que les risques naturels et technologiques connus grâce au DDRM. Il est indiqué que : « Le PLU a laissé ces zones sensibles en zones naturelles ne permettant aucune construction. »

Le PPRN permettra de préciser les aléas sur la commune, ainsi que mesures pouvant limiter les risques.

La commune du Lauzet-Ubaye appartient à la Communauté de Communes de la Vallée de l'Ubaye Serre-Ponçon (CCVUSP) laquelle s'est engagée dans une démarche de Gestion Intégrée des Risques Naturels (GIRN) soutenue notamment par l'Union Européenne (UE) et avec le souhait de s'impliquer dans une Stratégie Territoriale pour la Prévention des Risques en Montagne (démarche STePRIM – Appel à projet porté par le MTE). Le PPR projeté viendra consolider ces deux démarches en permettant de prioriser et/ou de financer potentiellement certaines actions éligibles sur le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM) uniquement sous condition de PPR.

Par ailleurs, le Lauzet-Ubaye fait partie des communes identifiées comme prioritaires par rapport au risque avalanche, pour lesquelles l'instruction nationale du 6 février 2019 demande la réalisation d'un porter-à-connaissance ou d'un PPRN prescrit ou approuvé en 2021.

La commune du Lauzet-Ubaye est faiblement urbanisée et peu densifiée. L'importance des risques présents sur le territoire et la volonté de développement de la commune justifient l'élaboration d'un plan de prévention des risques naturels. Le PPR permettra notamment d'anticiper au mieux un développement cohérent de la commune ainsi que de protéger les enjeux existants vis-à-vis des risques naturels.

3.2. Description du périmètre d'étude et étendue géographique du plan

Le périmètre d'étude du projet de plan de prévention des risques naturels est établi à l'échelle communale pour le territoire de la commune du Lauzet-Ubaye.

La commune du Lauzet-Ubaye est issue de la fusion en 1959 de la commune de Lauzet avec Ubaye, village noyé par la retenue de Serre-Ponçon. Cette commune est située au Nord du département des Alpes-de-Haute-Provence en région Provence-Alpes-Côte d'Azur. Elle est frontalière avec les communes de Pontis, Ubaye-Serre-Ponçon, Montclar, Seyne, Méolans-Revel, ainsi que Crots (département des Hautes-Alpes). La commune s'étage entre 840 et 2 505 mètres d'altitude dans la vallée de l'Ubaye, dans le massif des Alpes. Elle s'étend sur une superficie de 66,26 km², sur les rives de l'Ubaye et du lac de Serre-Ponçon ; l'urbanisation est dispersée en quelques hameaux et lieux-dits, plutôt regroupés à proximité de l'Ubaye. Les résidences secondaires et les logements occasionnels représentent une part très importante qui s'élève à 49,4 % (donnée Insee 2017). En 2017, la population était de 186 habitants (source Insee) pour une densité d'environ 2,8 hab/km². L'activité économique y est développée et variée, bien qu'essentiellement touristique et orientée vers les activités de pleine nature (randonnée, rafting, parapente, sports nautiques, escalade...). Le principal axe routier desservant la commune sont la RD900, traversant la vallée de l'Ubaye pour rallier l'Italie via le col de Larche, et la RD954 en provenance des Hautes-Alpes. Le bon fonctionnement de ces axes est nécessaire et vital pour les activités économiques de la commune.

Le Lauzet-Ubaye appartient à la Communauté de Communes Vallée de l'Ubaye Serre-Ponçon (CCVUSP) comprenant treize communes, lesquelles forment avec une autre commune voisine le canton de Barcelonnette .

**Les risques naturels sont présents sur la quasi-totalité du territoire de la commune du Lauzet-Ubaye.
Le périmètre d'étude envisagé correspond donc au périmètre de la commune.
Des zones spécifiques seront ciblées pour des analyses plus précises des aléas et des enjeux notamment sur les zones de concentration urbaine et d'activité.
Les zones à réglementer seront définies dans le cadre de l'élaboration du PPRN et se concentreront sur les zones à enjeux.**

4. Caractéristiques générales du projet

4.1. La nature du plan

Le projet de plan consiste à élaborer le plan de prévention des risques naturels sur la commune du Lauzet-Ubaye aux titres des articles L. 562-1 à L. 562-9 du code de l'environnement (CE) en application des articles R. 562-1 à R. 562-20 du même code. **Il s'agit d'une création de PPRN.**

La commune du Lauzet-Ubaye n'est actuellement concernée ni par un Plan d'Exposition aux Risques (PER), ni par un Plan de Surfaces Submersibles (PSS) ni par un Plan de Zones Sensibles aux Incendies de Forêt (PZIF) ni par l'ancien article R. 111-3 du code de l'urbanisme.

Le PLU actuel de la commune aborde la notion des risques naturels de manière assez approfondie ; le DDRM a été pris en compte, et le zonage a été réalisé de manière à ne pas aggraver les risques.

4.2. Les objectifs de ce plan

Le PPRN de la commune du Lauzet-Ubaye a pour objectif de compléter les documents d'urbanisme régissant la commune afin d'anticiper au mieux un développement cohérent et de protéger les enjeux existants vis-à-vis des risques naturels.

Le PPRN n'a pas pour vocation d'organiser l'urbanisation de la commune (la planification de l'urbanisation relève du PLU) mais d'identifier les secteurs où, en fonction des risques naturels présents, il convient d'interdire ou d'assortir de prescriptions l'utilisation des sols. L'utilisation des sols est traduite par plusieurs types de zone selon les principes suivants :

- les zones « rouges » sont des zones fortement exposées aux risques, assorties d'interdiction fermes pour tout type de construction, d'ouvrage et d'aménagement ;
- les zones « bleues » sont des zones à risques, assorties de prescriptions sévères pour les constructions, ouvrages ou aménagements qui pourraient y être autorisés ;
- les zones « blanches » sont des zones où le niveau d'aléa ne justifie aucune prescription particulière ;
- les zones « jaunes » sont des zones qualifiant les événements exceptionnels, notamment l'avalanche, assorties de prescriptions particulières qui s'orienteraient vers des principes de gestion de crises (mesures organisationnelles) et/ou des principes d'interdiction d'activités dites sensibles tels que les ERP et les activités en lien avec la gestion de secours.

Le PPRN peut également définir des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde. À cet effet et s'il y a lieu, ces mesures seront étudiées de manière à être compatibles avec les autres contraintes du territoire en fonction de leur nature et de leur zone d'emplacement. En aucun cas, le PPRN ne permet de déroger à la réglementation applicable.

4.3. Les risques naturels étudiés dans le cadre du plan

4.3.1. Les phénomènes naturels étudiés dans le cadre du projet

Le PPRN est multi-risque. Il étudiera dans le cadre des limites de la commune du Lauzet-Ubaye les risques liés aux aléas suivants :

- les débordements de cours d'eau (inondations), de rivières torrentielles et de torrents ;
- les inondations par ruissellement urbain et péri-urbain ;
- les inondations par remontée de nappe ;
- les effondrements et affaissements ;
- les glissements de terrain, les coulées de boues associées et fluages ;

- les érosions vives et les ravinements intenses ;
- les éboulements, les écroulements et les chutes de bloc ;
- les avalanches ;
- les séismes (par rappel à la réglementation en vigueur) ;
- et les risques d'origine glaciaire et périglaciaire, dans la mesure où cela est pertinent.

4.3.2. Les informations disponibles sur les phénomènes naturels

La commune du Lauzet-Ubaye a fait l'objet d'une étude préalable (dite « CIPN ») des aléas naturels sur la totalité de son territoire. Les aléas préalablement identifiés sont présentés sur la **carte 02 – Carte Informatrice des Phénomènes Naturels**. La commune du Lauzet-Ubaye est principalement concernée par des phénomènes naturels tels que les débordements de cours d'eau de type torrentiel (rivières torrentielles, torrents ...), par les mouvements de terrain (glissement de terrain, chutes de blocs ...), ainsi que par les avalanches.

La carte présente également des zones à enjeux pré-identifiées. Ces zones à enjeux pré-identifiées sont fortement exposées aux phénomènes naturels de type mouvements de terrain, débordement de cours d'eau torrentiel et avalanche.

Pour les phénomènes naturels d'avalanches, un aléa de référence exceptionnel (ARE) est défini sur la base d'une liste de sites pré-identifiés.

Dans le cadre du projet de PPRN multirisque, il conviendra de préciser les aléas notamment au niveau des zones à enjeux afin d'établir les zones d'exposition aux risques de manière précise, l'usage des sols au regard des risques présents et les éventuelles mesures de prévention, de protection et/ou de sauvegarde associées si besoin.

4.4. Les enjeux susceptibles d'être exposés aux risques naturels

4.4.1. L'occupation des sols de la commune

Les enjeux susceptibles d'être exposés aux risques concernent principalement 7 zones :

- le village du Lauzet-Ubaye ;
- les hameaux : le secteur de Pruneyret – le Colombier, le secteur de Costeplane, le secteur de Champ Contier, le secteur du Villard, le secteur du Seuil, et le secteur de Champanastais.

La population de la commune est estimée à 186 habitants. Des activités économiques sont également présentes sur la commune et sont susceptibles d'être exposées aux risques :

Activité économique	Nombre	Commentaires
Agriculture, sylviculture et pêche	5	
Industrie	2	
Construction	5	
Commerce, Transports, Services divers	24	Dont 2 commerces et réparation automobile et 3 campings
Administration publique, Enseignement, Santé, Action sociale	4	
Total	40	

Source Insee 2016

Le tourisme représente pour la commune une activité qui permet dans le cadre d'une pluriactivité saisonnière (sports d'hiver, randonnées, sports nautiques, escalade ...) de maintenir une part importante de la population. Des analyses plus précises seront nécessaires pour affiner et confirmer l'exposition aux risques des enjeux potentiels dans la cadre de l'élaboration du PPRN.

Enjeux principaux pré-identifiés*	Description	Source
Population	186 habitants (moyenne des villes françaises : 1930 hab.)	Données Insee 2017
Densité de population	2,8 hab/km ² (moyenne des villes françaises : 168 hab/km ²)	Données Insee 2017
Superficie commune	66,26 km ²	Données Insee
Nombre total de logements	336	Données Insee 2017
Nombre d'établissements actifs	40	Données Insee 2016
Nombre de bâtis	673 bâtiments	répertoriés sous le cadastre
Infrastructures notables	Routes RD900, RD954	
Zones naturelles	Zones humides Sites inscrits et sites classés Trame verte et bleue NATURA 2000 Espaces naturels sensibles Znieff I et II Arrêté de Protection du Biotope	Données DDT 04

* les enjeux feront l'objet d'une étude précise lors de l'élaboration du PPRN

Indicateur d'enjeux et de vulnérabilité au sein du périmètre d'étude

L'occupation des sols de la commune du Lauzet-Ubaye est représentée sur la **carte 03 – Carte d'occupation des sols**.

Type d'occupation du sol	Surfaces (ha)	%	Commentaire
Zones urbanisées	25,2	0,38	– Environ 8 zones recensées
Zones industrielles/commerciales équipements/infrastructures	45,9	0,68	– Routes
Mines, décharges et chantiers	-	-	
Espaces ouverts urbains et zones de loisirs	1,6	0,024	
Terres arables	1,1	0,016	
Cultures permanentes	-	-	
Prairies	95,5	1,42	
Zones agricoles complexes ou en mutation	-	-	
Forêts	4 028,9	60	
Milieux à végétation arbustive et ou herbacée	953,7	14,2	
Espaces ouverts, sans ou avec peu de végétation	1 245,3	18,54	– Espaces de type alpage, roches
Zones humides intérieures	96,6	1,44	
Eaux continentales	224,3	3,34	– Cours d'eau principaux : l'Ubaye, Ravin de Champanastais, Ravin de la Blache, Ravin du Pas de la Tour

Plus de 97 % de la superficie de la commune de Lauzet-Ubaye sont constitués d'espaces naturels (forêts, milieux à végétation arbustive et/ou herbacée, espaces ouverts rocheux, zones humides, eaux continentales). **Les espaces artificialisés représentent une surface faible (environ 1,06 % de la surface communale).**
La commune est assez faiblement peuplée.

4.4.2. Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune

La commune du Lauzet-Ubaye dispose d'un Plan Local d'Urbanisme, dont les dernières modifications ont été approuvées le 19 juin 2013.

Un plan d'ensemble synthétique du PLU de la commune du Lauzet-Ubaye est présenté par la **carte 04 – Plan d'ensemble du PLU de la commune.**

Les orientations du PLU en vigueur sont la protection et la valorisation des espaces et des paysages, l'apport de réponses conditionnées et adaptées aux besoins à court et moyen termes, et la reconduction des potentialités à affiner, à adapter.

Une évaluation environnementale a été réalisée lors de la rédaction du PLU : les incidences positives et négatives des zonages sur les zones naturelles et vis-à-vis des risques ont été analysées.

Il est indiqué que : « Le PLU, en protégeant les sites naturels et les cordons aquatiques en zones naturelles N « inconstructibles », préserve les paysages à caractère naturel de l'urbanisation diffuse, notamment les versants boisés et les franges aquatiques. »

Il est également précisé que les sites classés et inscrits sont traduits dans le PLU en zones naturelles, comme tout périmètre de protection écologique.

Par ailleurs, l'exposition de la population aux risques est limitée : « Les espaces boisés soumis au risque incendie, bien que moyen, font l'objet de débroussaillage et d'actions du Plan Départemental de Protection des Forêts Contre l'Incendie (PDPFCI). De plus, ces zones sensibles sont maintenues en zones naturelles ne permettant aucune construction et limitant à la fois le risque incendie et le risque avalanche.

Concernant le risque inondation, le projet de PLU a conservé un cordon naturel de long de l'Ubaye, à l'exception de la zone AUCz au village Ouest, qui est actuellement occupée par un camping, et une zone UE à Champanastais. »

Pour le territoire de cette commune, le PLU indique :

Zone	Dénomination	Surface (ha)	%	Commentaire
A	Agricole	257,1	3,8	
AU	À urbaniser avec opération d'aménagement ou à vocation économique	61,9	0,9	16 zones recensées
N	Naturelle	6 420,7	94,8	
U	Urbanisée	33,2	0,5	Environ 8 zones urbaines répertoriées

Les espaces à urbaniser sont très faibles (environ 0,92 %), et s'organisent autour de déjà zones urbanisées, qui représentent environ 0,49 % du territoire de la commune.

En application de l'article L. 562-4 du code de l'environnement, le PPRN approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il est annexé au plan local d'urbanisme (PLU), conformément à l'article L. 153-60 du code de l'urbanisme.

Le diagnostic communal et l'état initial de l'environnement réalisés dans le cadre de l'élaboration du PLU de la commune du Lauzet-Ubaye ont montré la présence d'enjeux environnementaux forts à protéger et à mettre en valeur, mais également l'importance de renforcer la vie locale et de revitaliser la commune, de requalifier et mieux organiser l'espace communal. Les tendances d'évolutions futures envisagées s'orientent vers le développement des zones urbanisées existantes, et la limitation de la dispersion de l'habitat. Les zones écologiques à protéger sont maintenues en zone naturelle.

4.5. Les liens avec d'autres plans et programmes pertinents

Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires – SRADDET

Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) porte la stratégie régionale pour un aménagement durable et attractif du territoire. À cette fin, il définit des objectifs et des règles à moyen et long terme (2030 et 2050) à destination des acteurs publics de la région. Le SRADDET est prescriptif et s'impose aux documents de rang inférieur dans un rapport de prise en compte ou de compatibilité.

Le SRADDET de la région Provence-Alpes-Côtes d'Azur (PACA) a été adopté le 26 juin 2019.

La commune du Lauzet-Ubaye y est identifiée comme une commune à forte intensité touristique (dont la population est démultipliée en saison) et pour lesquelles il est nécessaire de réguler l'impact environnemental du tourisme en termes de déchets, de consommation d'eau et d'énergie. Elle est également identifiée comme une zone dans laquelle la trame verte doit être préservée.

Ce territoire est noté comme présentant des liaisons agro-naturelles à affirmer entre espaces métropolisés et espaces d'équilibre régional.

Schéma de Cohérence Territoriale – SCoT

La commune du Lauzet-Ubaye est comprise dans le périmètre du SCOT de la communauté d'agglomération du Pays Serre-Ponçon Ubaye Durance (S.U.D). Le SCoT du Pays S.U.D, en cours d'élaboration, a été prescrit le 23 octobre 2018. À cet effet, le Pays S.U.D a réalisé un portrait de territoire socio-économique et environnemental (en date de décembre 2017). **Le portrait décrit l'exposition importante aux risques naturels du territoire du Pays S.U.D et souligne le fait que de nombreuses communes soient dotées d'un PPR afin d'encadrer le développement urbain.** Les tendances du portrait dans le cadre de la prise en compte des risques naturels s'orientent vers un changement climatique attendu susceptible d'entraîner une aggravation des aléas naturels et un accueil de population nouvelle qui devrait être réalisé d'autant plus en dehors des zones à risque.

Plan Local d'Urbanisme – PLU

En application de l'article L. 562-4 du code de l'environnement, le PPRN approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il est annexé au plan local d'urbanisme (PLU), conformément à l'article L. 153-60 du code de l'urbanisme.

La commune du Lauzet-Ubaye dispose d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé le 19 juin 2013. Le diagnostic communal et l'état initial de l'environnement réalisés dans le cadre de l'élaboration du PLU de cette commune ont montré en particulier l'importance d'améliorer le cadre de vie de la commune, de diversifier l'offre en logement et l'offre économique, mais également de renforcer le potentiel touristique du territoire tout en préservant les paysages naturels.

Les tendances d'évolutions futures envisagées s'orientent vers la protection des zones naturelles et sensibles, la préservation des ressources naturelles, le maintien de l'identité communale, un développement démographique et de l'habitat raisonné, et un renforcement des activités locales.

Le PLU souligne par ailleurs l'importance des risques naturels sur le territoire.

Gestion Intégrée des Risques Naturels – GIRN – et Stratégie Territoriale pour la Prise en compte des Risques en Montagne – STEPRIM

La commune du Lauzet-Ubaye appartient à la communauté de communes CCVUSP laquelle s'est engagée en 2017 dans une démarche de Gestion Intégrée des Risques Naturels dans les Alpes (GIRN) avec le souhait à terme de répondre à l'appel à projet « STEPRIM – Stratégie territoriale pour la prévention des risques en montagne » lancé par le MTES. Une stratégie STEPRIM se décline en un programme d'actions opérationnel, pour atteindre des objectifs raisonnables en termes d'amélioration de la connaissance et de la conscience des risques, de prévision et surveillance des risques, d'alerte et gestion de crise, de prise en compte des risques dans l'urbanisme, de réduction de la vulnérabilité et de travaux de protection. Aussi, dans la mesure où un PPRN étudie les aléas, les enjeux et travaille sur la prévention, il alimentera la démarche GIRN/STePRIM de la collectivité CCVUSP. Disposer d'un PPRN est également une condition favorable pour prétendre au dispositif national STEPRIM.

Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux - SDAGE

La commune du Lauzet-Ubaye est concerné par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée 2016 – 2021 présenté en comité de bassin en novembre 2015.

Concernant les risques naturels en particulier ceux liés à l'eau (inondations, laves torrentielles ...), le SDAGE RM 2016-2021 indique que « *du point de vue des risques d'inondation, le changement climatique réclame une gestion prudentielle du fait de l'intensification attendue des précipitations [...] et des risques engendrés par le retrait des glaciers et liés à la remobilisation des moraines (lave torrentielles, augmentation du transport solide et réduction des capacités d'écoulement en aval ...). La biodiversité sera affectée alors qu'il est nécessaire de la renforcer. Les zones humides se révéleront des refuges essentiels pour les espèces et leurs habitats, si tant est qu'elles restent humides et que les facteurs de stress autres que ceux liés au changement climatique (pollutions, urbanisation ...) n'altèrent pas leur fonctionnement.* »

À cet effet, pour augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques, le SDAGE prévoit les dispositions générales suivantes :

Axe A – Agir sur les capacités d'écoulement	
N° disposition	Disposition
8-01	Préserver les champs d'expansion de crues
8-02	Rechercher la mobilisation de nouvelles capacités d'expansion des crues
8-03	Éviter les remblais en zones inondables
8-04	Limiter la création de nouveaux ouvrages de protection aux secteurs à risque fort et présentant des enjeux importants
8-05	Limiter le ruissellement à la source
8-06	Favoriser la rétention dynamique des écoulements
8-07	Restaurer les fonctionnalités naturelles des milieux qui permettent de réduire les crues et les submersions marines
8-08	Préserver ou améliorer la gestion de l'équilibre sédimentaire
8-09	Gérer la ripisylve en tenant compte des incidences sur l'écoulement des crues et la qualité des milieux
Axe B – Prendre en compte les risques torrentiels	
N° disposition	Disposition
8-10	Développer des stratégies de gestion des débits solides dans les zones exposées à des risques torrentiels

La disposition 8-04 mentionne que « *la mise en place de nouveaux ouvrages de protection doit être exceptionnelle (exception faite de nouveaux ouvrages contribuant à la préservation ou l'optimisation de champs d'expansion de crues ainsi que des ouvrages nécessaires à la sécurisation des systèmes de protection existant) et réservée à la protection de zones densément urbanisées ou d'infrastructures majeures, au plus près possible de celles-ci, et ne doit entraîner en aucun cas une extension de l'urbanisation ou une augmentation de la vulnérabilité.*

Les territoires de montagne constituent toutefois un cas particulier dans la mesure où les contraintes topographiques pour l'urbanisation sont très fortes et où les risques torrentiels y sont aussi omniprésents (les cônes de déjection torrentiels, dont les cours d'eau sont susceptibles de modifier fortement la trajectoire en cas d'événement hydraulique majeur, sont par exemple souvent urbanisés). Dans le respect des principes édictés ci-dessus, le SDAGE recommande donc que soit tenu compte de ces contraintes particulières dans l'approche de la protection des zones d'habitat de ces secteurs. Par conséquent, compte tenu de la spécificité des territoires de montagne, l'opportunité de la création de nouveaux ouvrages de protection sera analysée au regard des enjeux humains en prenant nécessairement en compte les transports solides et la rapidité des phénomènes.

Dans tous les cas, conformément à l'objectif de non dégradation des milieux aquatiques explicité dans l'orientation fondamentale n°2 du SDAGE, la mise en place de tels ouvrages ne doit pas compromettre l'atteinte des objectifs environnementaux des masses d'eau concernées ainsi que celles qui en dépendent. Il est impératif que les nouveaux projets d'ouvrages de protection ne soient autorisés que s'ils précisent le mode de mise en place et de fonctionnement pérenne de la structure de gestion et d'entretien des ouvrages concernés. Leur pertinence hydraulique, économique et environnementale devra être démontrée. »

La disposition 8-10 mentionne que « *sur les cours d'eau à fort charriage solide ou soumis à des phénomènes de laves torrentielles, la création de dispositifs de rétention des fractions solides en amont ou en retrait des zones à enjeux permet de réduire les risques torrentiels. Dans ces configurations, la recherche de solutions d'écrêtement des débits solides est encouragée (ouvrages de rétention, plages de dépôt, zones de régulation ...), dans la mesure où le dimensionnement des ouvrages vise à concilier autant que possible les objectifs de protection torrentielle et de préservation de l'équilibre sédimentaire des systèmes. »*

ZONE DE MONTAGNE / ZONE DE MASSIF

La commune du Lauzet-Ubaye est classée en zone de montagne et appartient à la zone de massif des Alpes.

AUTRES PLANS ET/OU PROGRAMMATIONS SUSCEPTIBLES D'ÊTRE EN LIEN

Pour rappel, le PPRN n'a pas pour vocation d'organiser l'urbanisation de la commune mais à identifier les secteurs où, en fonction des risques naturels présents, il convient d'interdire ou d'assortir de prescriptions l'utilisation des sols. Dans la mesure où le PPRN vaut servitude d'utilité publique et doit être annexé au PLU, il est donc susceptible d'interagir avec d'autres plans et/ou schémas d'aménagement et de développement. Ces derniers, ainsi que les projets qui peuvent en découler, devront prendre en compte les considérations du PPRN.

Dans le cadre de son élaboration, le PPRN pourra tenir compte des considérations des plans et des schémas d'aménagement ou de développement avec lesquels il est susceptible d'interagir sous réserve que l'exposition au risque soit acceptable.

Un PPRN est également en mesure de prescrire ou d'autoriser des mesures de protection lesquelles devront prendre en compte la réglementation applicable et les considérations des plans et schémas avec lesquels le PPRN est susceptible d'interagir.

En aucun cas, le PPRN ne permettra de déroger à la réglementation applicable ou aux contraintes stipulées par d'autres plans et schémas de prévention.

5. Sensibilité environnementale du périmètre d'étude et des zones susceptibles d'être concernées par le plan

Le périmètre d'étude se cantonne aux limites de la commune du Lauzet-Ubaye. Un descriptif de cette commune est présenté ci-dessous au regard des zones environnementales suivantes :

- des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I ou II (ZNIEFF) ;
- des zones couvertes par un arrêté de protection biotope ;
- des zones NATURA 2000 ;
- des zones ENS (Espace Naturel Sensible) ;
- des zones de réserves naturelles géologiques et leurs périmètres de protection, de réserves naturelles régionales et de réserves biologiques de l'ONF ;
- des zones humides ;
- des zones de parc naturel ;
- des sites inscrits ;
- des sites classés ;
- des réserves de biosphères ;
- des trames vertes et des trames bleues.

5.1. ZNIEFF

L'inventaire des ZNIEFF a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation.

Les ZNIEFF de type I correspondent à des secteurs de grand intérêt biologique ou écologique qui se caractérisent par des superficies en général limitées, par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou de milieux rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel national ou régional.

Les ZNIEFF de type II sont définies comme de grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

La **carte 05** présente les ZNIEFF de type I et de type II au sein du territoire de la commune du Lauzet-Ubaye. La commune est couverte à 36,9 % par deux ZNIEFF de type I et à 38,1 % par deux ZNIEFF de type II.

ZNIEFF	Nb	Surface (ha)	% du territoire communal	Surface impactée par le projet de PPRN	% de surface impactée par le projet PPRN	Commentaire-s
Type I	2	2449	36,9 %	Inc.*	Inc.*	2 ZNIEFF de type I : - Bas du versant adret de la vallée de l'Ubaye - Plateau et lacs de la montagne du col bas
Type II	2	2525	38,1 %	Inc.*	Inc.*	2 ZNIEFF de type II : - Massif de la montagne de la Blanche [...] - Plan du lac de barrage de Serre-Ponçon

* : le zonage réglementaire du PPRN étant inconnu au stade d'avancement actuel du PPRN, les surfaces impactées par le projet de PPRN sont inconnues (Inc).

5.2. Environnement et patrimoine

5.2.1. Zones couvertes par un arrêté de protection biotope

Les arrêtés de protection de biotope définissent des aires protégées à caractère réglementaire. Ils ont pour objectif de prévenir la disparition d'espèces protégées par des mesures réglementaires spécifiques de préservation de leurs biotopes. L'arrêté fixe le périmètre et les mesures tendant à favoriser la conservation des biotopes nécessaires à l'alimentation, à la reproduction, au repos ou à la survie d'espèces protégées.

La commune du Lauzet-Ubaye est concernée par un arrêté de protection biotope (cf. **carte 06**).

APPB	Nb	Surface (ha)	% du territoire communal	Surface impactée par le projet de PPRN	% de surface impactée par le projet PPRN	Commentaire-s
APPB	1	1589	24 %	Inc.*	Inc.*	– Plateau de Dormillouse (lac, tourbière et zones humides)

* : le zonage réglementaire du PPRN étant inconnu au stade d'avancement actuel du PPRN, les surfaces impactées par le projet de PPRN sont inconnues (Inc).

5.2.2. Zones NATURA 2000

Le réseau NATURA 2000 est un ensemble de sites naturels, terrestres et marins, dont l'objectif est de contribuer à préserver la diversité biologique sur le territoire de l'Union Européenne. Il est composé de sites désignés par chacun des Etats membres en application des directives européennes dites « oiseaux » et « habitats » de 1979 et 1992 selon des critères spécifiques de rareté et d'intérêt écologique.

Les Zones Spéciales de Conservation (ZSC) visent la conservation des types d'habitats et des espèces animales et végétales. Les Zones de Protection Spéciales (ZPS) visent la conservation des espèces d'oiseaux sauvages.

Deux zone NATURA 2000 Zone Spéciale de Conservation (ZSC) sont recensées sur ce territoire (cf. **Carte 06**). Elles couvrent environ 34 % du territoire de la commune.

NATURA 2000	Nb	Surface (ha)	% du territoire communal	Surface impactée par le projet de PPRN	% de surface impactée par le projet PPRN	Commentaire-s
ZSC	2	2 250	34 %	Inc.	Inc.	– Costeplane - Champerous – Dormillouse - Laverq

* : le zonage réglementaire du PPRN étant inconnu au stade d'avancement actuel du PPRN, les surfaces impactées par le projet de PPRN sont inconnues (Inc).

5.2.3. Zones ENS

Les espaces naturels sensibles (ENS), institués en France par la loi 76.1285 du 31 décembre 1976, sont des espaces dont le caractère naturel est menacé et rendu vulnérable, actuellement ou potentiellement, soit en raison de la pression urbaine ou du développement des activités économiques ou de loisirs, soit en raison d'un intérêt particulier eu égard à la qualité du site ou aux caractéristiques des espèces végétales ou animales qui s'y trouvent.

Trois espace naturel sensible (ENS) historiques sont recensés sur la commune (cf. **Carte 06**). Ils couvrent environ 7,6 % du territoire de la commune.

ENS	Nb	Surface (ha)	% du territoire communal	Surface impactée par le projet de PPRN	% de surface impactée par le projet PPRN	Commentaire-s
ENS	3	501	7,56 %	Inc.	Inc.	Les deux espaces naturels sont de type : – Cascade de Costeplane ; – Lac du Col Bas ; – Sapinière du Clôt du Dou Aucun de ces ENS ne dispose d'un plan de gestion.

* : le zonage réglementaire du PPRN étant inconnu au stade d'avancement actuel du PPRN, les surfaces impactées par le projet de PPRN sont inconnues (Inc).

5.2.4. Zones de réserves naturelles géologiques et leurs périmètres de protection, de réserves naturelles régionales et de réserves biologiques de l'ONF

Les réserves naturelles sont des espaces naturels protégés d'importance nationale. Elles protègent chacune des milieux très spécifiques et forment un réseau représentatif de la richesse du territoire. Leurs objectifs de conservation sont la préservation d'espèces animales ou végétales et d'habitats en voie de disparition sur tout ou partie du territoire national ainsi que la préservation de biotopes et de formations géologiques, géomorphologiques ou spéléologiques remarquables, d'étapes sur les grandes voies de migration de la faune sauvage (ou la constitution de ces étapes).

La commune du Lauzet-Ubaye n'est pas concernée par une zone de réserve biologique.

5.2.5. Zones humides

Les zones humides sont les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ou dont la morphologie des sols démontre la présence prolongée d'eau d'origine naturelle.

La commune du Lauzet-Ubaye compte 13 zones humides, lesquelles couvrent environ 2,1 % du territoire de la commune (cf. **Carte 06**).

Zone humide	Nb	Surface (ha)	% du territoire communal	Surface impactée par le projet de PPRN	% de surface impactée par le projet PPRN	Commentaire-s
Zone humide	13	137	2,07 %	Inc.	Inc.	Les zones humides sont de type : – zones humides de bas-fonds en tête de bassin ; – bordures de cours d'eau.

* : le zonage réglementaire du PPRN étant inconnu au stade d'avancement actuel du PPRN, les surfaces impactées par le projet de PPRN sont inconnues (Inc).

5.2.6. Parcs naturels

La commune du Lauzet-Ubaye n'est pas concernée par la présence d'un parc naturel.

5.2.7. Sites inscrits et sites classés

La législation relative aux sites inscrits et classés a pour objectif d'assurer la préservation des monuments naturels et des sites dont le caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque relève de l'intérêt général. La protection des sites est organisée par le titre IV – Chapitre 1^{er} du code de l'environnement.

Le classement en site classé est réservé aux sites les plus remarquables à dominante naturelle dont le caractère, notamment paysager doit être rigoureusement préservé. Les travaux y sont soumis selon leur importance à autorisation préalable du préfet ou du ministre en charge de l'écologie.

L'inscription en site inscrit est proposée pour des sites moins sensibles ou plus anthropisés qui, sans qu'il soit nécessaire de recourir au classement en site classé, présentent suffisamment d'intérêt pour être surveillés. Les travaux y sont soumis à déclaration auprès de l'Architecte des Bâtiments de France.

La commune du Lauzet-Ubaye compte deux sites inscrits et 4 sites classées, représentant respectivement 28,5 % et 0,23 % du territoire de la commune (cf. **Carte 06**).

Site	Nb	Surface (ha)	% du territoire communal	Surface impactée par le projet de PPRN	% de surface impactée par le projet PPRN	Commentaire-s
Inscrit	2	1887	28,5 %	Inc.	Inc.	– Barrage de Serre-Ponçon – Plateau de Dormillouse
Classé	4	15,4	0,23 %	Inc.	Inc.	– Lac du Lauzet et ses rives – Site du pont romain du Lauzet – Site des cascades de Costeplane – Site du Pas de la Tour

* : le zonage réglementaire du PPRN étant inconnu au stade d'avancement actuel du PPRN, les surfaces impactées par le projet de PPRN sont inconnues (Inc).

5.3. Réserves de biosphère

Les réserves de biosphère sont des zones comprenant des écosystèmes terrestres, marins et côtiers. Chaque réserve favorise des solutions conciliant la conservation de la biodiversité et son utilisation durables. Elles sont dotées de trois zones interdépendantes visant à remplir trois fonctions liées, qui sont complémentaires et se renforcent mutuellement :

- les aires centrales comprennent un écosystème strictement protégé qui contribue à la conservation des paysages, des écosystèmes, des espèces et de la variation génétique ;
- la zone tampon entoure ou jouxte les aires centrales et est utilisée pour des activités compatibles avec des pratiques écologiquement viables susceptibles de renforcer la recherche, le suivi, la formation et l'éducation scientifiques ;
- la zone de transition (également appelée « zone de coopération ») est la partie de la réserve où sont autorisées davantage d'activités, ce qui permet un développement économique, socio-culturel et écologique durable.

La commune du Lauzet-Ubaye n'appartient pas à une zone relative à une réserve de biosphère.

5.4. Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) – « Trames Vertes et Bleues »

La Trame verte et bleue est un réseau formé de continuités écologiques terrestres et aquatiques identifiées par les schémas régionaux de cohérence écologique (SRCE) ainsi que par les documents de planification. La Trame verte et bleue contribue à l'amélioration de l'état de conservation des habitats naturels et des espèces et au bon état écologique des masses d'eau.

Elle s'applique à l'ensemble du territoire national à l'exception du milieu marin. Selon les articles L. 371-1 et R. 371-19 du code de l'environnement, les continuités écologiques constituant la Trame verte et bleue comprennent des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques.

Les réservoirs de biodiversité sont des espaces dans lesquels la biodiversité est la plus riche ou la mieux représentée, où les espèces peuvent effectuer tout ou partie de leur cycle de vie et où les habitats naturels peuvent assurer leur fonctionnement en ayant notamment une taille suffisante, qui abritent des noyaux de populations d'espèces à partir desquels les individus se dispersent ou qui sont susceptibles de permettre l'accueil de nouvelles populations d'espèces.

Les réservoirs de biodiversité comprennent tout ou partie des espaces protégés et les espaces naturels importants pour la préservation de la biodiversité.

Les corridors écologiques assurent des connexions entre des réservoirs de biodiversité, offrant aux espèces des conditions favorables à leur déplacement et à l'accomplissement de leur cycle de vie. Les corridors écologiques peuvent être linéaires, discontinus ou paysagers.

Les corridors écologiques comprennent les espaces naturels ou semi-naturels ainsi que les formations végétales linéaires ou ponctuelles permettant de relier les réservoirs de biodiversité, et les couvertures végétales permanentes le long des cours d'eau.

Les cours d'eau, parties de cours d'eau et canaux classés au titre de l'article L. 214-17 du code de l'environnement et les autres cours d'eau, parties de cours d'eau et canaux importants pour la préservation de la biodiversité constituent à la fois des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques.

Les zones humides importantes pour la préservation de la biodiversité constituent des réservoirs de biodiversité et/ou des corridors écologiques.

Le territoire de la commune du Lauzet-Ubaye est couvert à plus de 96 % par le Schéma Régional de Cohérence Écologique (cours d'eau, zones humides, réservoirs de biodiversité et corridors) (cf. **Carte 07**).

Zone	Nb	Surface (ha)	% du territoire communal	Surface impactée par le projet de PPRN	% de surface impactée par le projet PPRN	Commentaire-s
Cours d'eau	-	26,9 km	-	Inc.	Inc.	– Cours d'eau principaux : l'Ubaye, ravin de la Blâche, torrent de Paréou, ravin de Champanastais
Cours d'eau Surface	28	326	4,9	Inc.	Inc.	– Secteur de la Durance, de sa source au Buëch (Ubaye, zones humides,...)
Réservoir de biodiversité	18	6 081	91,8	Inc.	Inc.	– Montagnes sub-alpines
Corridor	3	398	6,01	Inc.	Inc.	– Montagnes sub-alpines

* : le zonage réglementaire du PPRN étant inconnu au stade d'avancement actuel du PPRN, les surfaces impactées par le projet de PPRN sont inconnues (Inc).

La commune du Lauzet-Ubaye dispose d'un très fort patrimoine environnemental, près de la totalité du territoire de la commune est concerné par une zone environnementale protégée.

6. Caractéristiques de l'impact potentiel du projet sur l'environnement et la santé humaine au regard des informations disponibles

Pour les analyses suivantes, trois zonages sont abordés :

– les zones U et AU du PLU du Lauzet-Ubaye, qui correspondent respectivement à des zones urbanisées ou zones à urbaniser.

Cette zone agrégée est appelée « U » ; sa superficie est estimée à 95,1 ha.

– les zones de périmètre de protection environnementale décrites dans le paragraphe 5 du présent document.

Cette zone agrégée est appelée « E » ; sa superficie est estimée à 6 591 ha.

– les zones potentiellement « inconstructibles » au sens du projet de PPRN du Lauzet-Ubaye, qui correspondent aux zones concernées par les aléas « forts » définis dans la CIPN.

Cette zone est appelée R. Sa superficie est estimée à 2 900 ha.

Les zones d'aléas pourront être précisées lors de l'élaboration du PPRN.

L'utilisation des sols sera traduite dans le PPRN par plusieurs types de zone selon les principes suivants :

– les zones « rouges » sont des zones fortement exposées aux risques, assorties d'interdiction fermes pour tout type de construction, d'ouvrage et d'aménagement ;

– les zones « bleues » sont des zones à risques, assorties de prescriptions sévères pour les constructions, ouvrages ou aménagements qui pourraient y être autorisés ;

– les zones « blanches » sont des zones où le niveau d'aléa ne justifie aucune prescription particulière ;

– les zones « jaunes » sont des zones qualifiant les événements exceptionnels, notamment l'avalanche, assorties de prescriptions particulières qui s'orienteraient vers des principes de gestion de crises (mesures organisationnelles) et/ou des principes d'interdiction d'activités dites sensibles tels que les ERP et les activités en lien avec la gestion de secours.

6.1. Effets potentiels du PPRN sur l'environnement

6.1.1. Effets potentiels sur l'étalement urbain et le report d'urbanisation

Le PPRN n'a pas pour vocation d'organiser l'urbanisation de la commune (la planification de l'urbanisation relève des documents d'urbanisme) mais à identifier les secteurs où, en fonction des risques naturels présents, il convient d'interdire ou d'assortir de prescriptions l'utilisation des sols. Ils visent à réduire la vulnérabilité des populations, des biens, de l'environnement et de l'économie vis-à-vis des risques naturels. Ils contribuent à améliorer la résilience des territoires.

Les éléments suivants peuvent tout de même être apportés, en se fondant sur les aléas définis par la CIPN :

- la superficie des zones de protection environnementales intersectées avec la zone U est d'environ 95 ha, soit 1,43 % de la surface de la commune : **E ∩ U = 94,5 ha**

La totalité de ces zones est située en zone SRCE Réservoir de biodiversité.

Seules les zones du Villard et de Costeplane sont situées dans une ZNIEFF.

- la superficie de la zone U située dans des zones d'aléa fort d'après la CIPN est d'environ 7,5 ha, soit 0,11 % de la surface de la commune : **U ∩ R = 7,6 ha**
- la superficie des zones de protection environnementales intersectées avec la zone U et situées en aléa fort est d'environ 7,5 ha, soit 0,11 % de la surface de la commune : **E ∩ U ∩ R = 7,6 ha**

Nom	Définition	Superficie	% de la surface de la commune	% de la surface E	% de la surface R
Commune		6 626 ha	100 %		
U	Zones urbanisées et urbanisables	95,1 ha	1,44 %		
E	Zones de protection environnementale	6 591 ha	99,5 %	100 %	
R	Zones à fort risque naturel	2 900 ha	43,8 %		100 %
E n U	Zones urbaines soumises à protection environnementale	94,5 ha	1,42 %	1,43 %	
U n R	Zones urbaines potentiellement gelées par le PPRN	7,6 ha	0,11 %		0,26 %
E n U n R	Zones urbaines soumises à protection environnementale et potentiellement gelées par le PPRN	7,6 ha	0,11 %	0,12 %	0,26 %

➤ **Incidence directe**

L'incidence directe étudiée ici correspond à l'impact de la définition de zones rouges par le PPR sur les zones de protection environnementale. Les zones urbaines en zone rouge du PPR sont gelées : aucune construction n'est possible.

Au regard du PLU, les espaces à urbaniser (16 zones recensées) sont extrêmement faibles et s'articulent autour de zones déjà urbanisées, lesquelles représentent environ 0,49 % du territoire de la commune. La surface U, regroupant les zones urbanisées et à urbaniser, représente moins de 1,5 % de la surface de la commune et des zones de protection environnementale.

Très peu de zones urbanisées ou à urbaniser sont situées en zones d'aléa fort CIPN (Cartographie Informatrice des Phénomènes Naturels). Certaines parties de ces zones se situent en zone d'aléa moyen. On peut donc considérer que les zones rouges du PPRN toucheront peu de zones U définies par le PLU actuel.

Les zones U concernées à la fois par un risque fort et une protection environnementale, susceptibles d'être gelées par une zone rouge du PPR, représentent 8 % de la surface totale U située dans une zone environnementale : $(E \cap U \cap R) * 100 / E \cap U = 8,04$.

Sur la commune du Lauzet-Ubaye, l'incidence directe du projet PPRN sur l'urbanisation par rapport aux zones environnementales sensibles est dispersée sur plusieurs secteurs.

Le projet de PPRN du Lauzet-Ubaye est donc susceptible de rendre inconstructible au maximum 8 % des zones de protection environnementales dans les zones AU et U du PLU.

Cette conséquence du PPRN constitue un effet direct positif mais faible par rapport à la préservation des zones environnementales sensibles.

Cependant, il est important de rappeler que la totalité de la commune est concernée par des zones de protection environnementale, et que la zone à urbaniser est extrêmement faible.

Par ailleurs, le PLU en vigueur met en avant la volonté de la commune de préserver les milieux naturels.

➤ Incidence indirecte

L'incidence indirecte est l'impact d'un report d'urbanisation depuis une zone non sensible à l'environnement vers une zone protégée, lié à la définition d'une zone rouge du PPR.

Deux analyses de l'incidence indirecte peuvent être menées : le report d'urbanisation sans modification du PLU actuel, et le report d'urbanisation avec volonté de la commune de modifier le PLU.

Dans la situation actuelle :

Nous analysons ici les risques de report de l'urbanisation depuis une zone U non sensible environnementalement mais en zone d'aléa fort de la CIPN (U n R non E) vers une zone U sensible à l'environnement et en zone d'aléa faible (ou moyen) de la CIPN (U n E non R).

- **Assiette génératrice du report d'urbanisation :**

La superficie de la zone U intersectée avec l'aléa fort et non concernée par les zones environnementales est d'environ 0,3 ha : **U n R non E = 0,32 ha**

Ces 0,3 ha sont situés dans un même secteur.

Le fait générateur du report d'urbanisation ne représente que 0,32 ha sur les 95,1 ha en zone U, soit 0,3 % de la totalité des zones urbanisées ou à urbaniser. Le fait générateur du report est donc très faible.

- **Assiette réceptrice du risque de report d'urbanisation :**

La superficie des zones de protection environnementales intersectées avec les zones U et AU du PLU et non concernées par l'aléa fort est d'environ 87 ha : **U n E non R = 86,9 ha.**

Le report d'urbanisation se ferait potentiellement en zone environnementale sensible, puisque 91,4 % des zones urbanisées ou à urbaniser se trouve en zone E et hors zone R.

Cependant, d'après la cartographie informative des phénomènes naturels, très peu de zones à urbaniser sont concernées par un aléa fort.

Avec une modification du PLU :

Nous analysons ici les risques de report de l'urbanisation depuis une zone non sensible environnementalement mais en zone d'aléa fort de la CIPN (R non E) vers une zone sensible à l'environnement, en zone d'aléa faible (ou moyen) de la CIPN et non urbanisable aujourd'hui (E non R non U).

- **Assiette génératrice du report d'urbanisation :**

La superficie de la zone touchée par l'aléa fort et non concernée par les zones environnementales est d'environ 22 ha : **R non E = 22,39 ha**

Ces 22 ha sont situés sur plusieurs secteurs.

Le fait générateur du report d'urbanisation représente 22 ha sur les 6 626 ha de la commune, soit 0,33 % de la totalité du territoire communal. Le fait générateur du report est donc assez faible.

- **Assiette réceptrice du risque de report d'urbanisation :**

La superficie des zones de protection environnementales non concernées par l'aléa fort ni par une zone urbanisable est d'environ 3 626 ha : **E non R non U = 3 626,5 ha.**

Le report d'urbanisation se ferait potentiellement en zone environnementale sensible, puisque 56 % de la commune se trouve en zone E et hors zone R.

L'impact d'un éventuel report de l'urbanisation sur des zones environnementales, généré par l'inconstructibilité induite par le projet de PPRN ne concerne que 0,32 ha, soit 0,005 % du total des zones de protection environnementale, dans la situation actuelle.

Dans l'hypothèse où le PLU était modifié, 22 ha pourraient faire l'objet d'un report d'urbanisation.

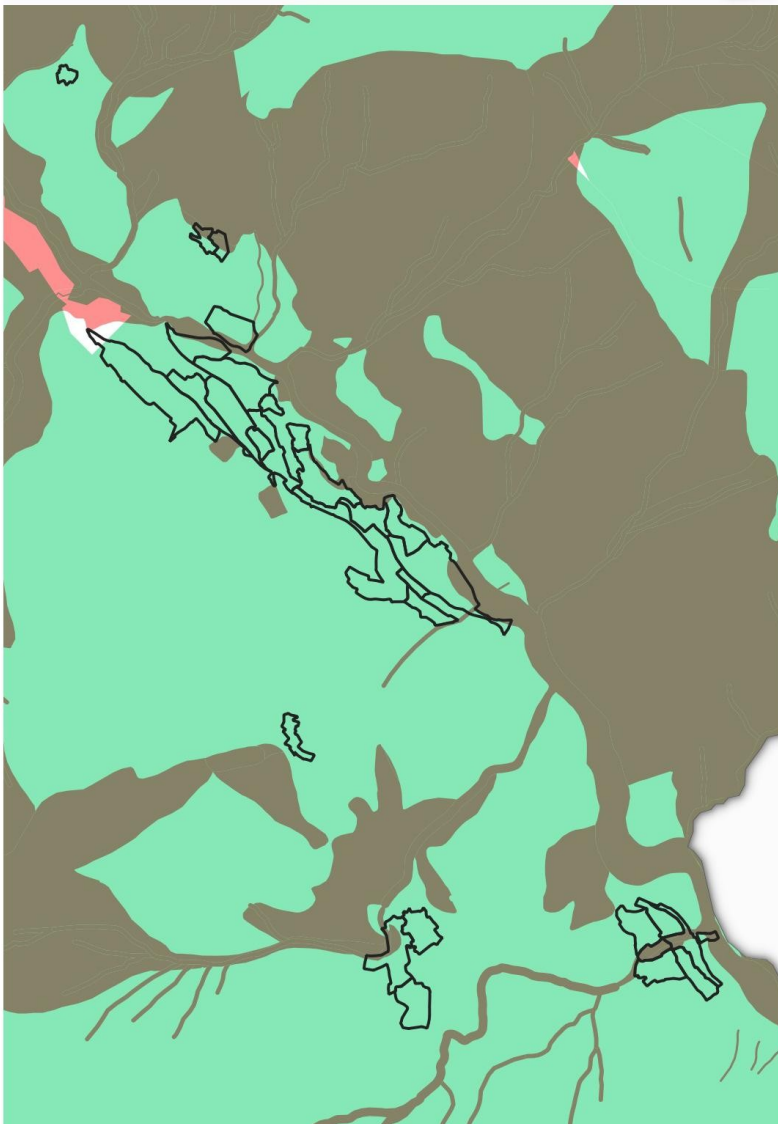
Cependant, l'analyse de ces zones permet de mettre en évidence l'existence d'une zone d'environ 17,8 ha qui n'est concernée ni par une protection environnementale, ni par un risque naturel, bien qu'aujourd'hui non urbanisable (non U non E non R).

Le Lauzet-Ubaye : zones U et AU du PLU, zones multialéas (CIPN) et zones environnementales

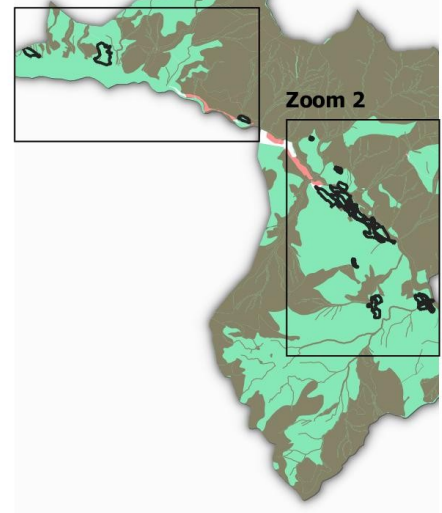
Zoom 1



Zoom 2



Zoom 1



- Zone concernée par un aléa fort du CIPN et une zone environnementale (Zone E ∩ R)
- PLU (Zone U)
- U et AU
- Environnement (Zone E)
- Zones environnementales (SRCE, ZNIEFF,...)
- CIPN (Zone R)
- Aléa Fort
- Commune



Sources : IGN BD Carto - DREAL PACA Envir 2020 - DDT04 CIPN 2019 et Doc urba 202005
 Réalisation DDT/SUCT/PCAT/CC - 11/2020 - EE_Le_Lauzet_Z_U_AU_envie_CIPN.qgz



Carte n°8 – Analyse de l'urbanisation de la commune

U = 95,1 ha	R	Non R
E	Impact direct U n E n R 7,6 ha	Impact indirect U n E non R 86,9 ha Assiette réceptrice du report
Non E	Impact indirect U n R non E 0,32 ha Assiette génératrice du report (PLU actuel)	U n non R non E 0,26 ha

6.1.2. Effets potentiels sur les zones naturelles et agricoles

Au regard de la carte d'occupation des sols, les zones naturelles et les zones agricoles représentent respectivement 97 % et 1,5 % de la surface du territoire de la commune. Une première pré-analyse permet d'indiquer, au regard de la carte CIPN des aléas, qu'une majeure partie de la commune, impliquant une grande partie des zones naturelles, est concernée par un aléa fort de risque d'avalanches, de débordements de cours d'eau de rivières torrentielles ou torrents et de mouvements de terrain. Les zones agricoles sont concentrées autour des zones urbanisées et sont concernées principalement par des aléas moyens.

Le PPRN ne définit pas le zonage d'occupation des sols ; il peut cependant conforter l'ensemble des politiques de préservations des milieux naturels et des terres agricoles. En effet, il impose un principe général d'inconstructibilité dans les zones rouges et pour partie dans les zones bleues.

Ainsi, le projet de PPRN pourrait amener à conserver les zones naturelles et les zones agricoles sur la commune en limitant les possibilités d'utilisation des sols. Il est tout de même important de noter que le projet de PPRN se concentrera sur les zones à enjeux humains et socio-économiques actuelles et futures.

6.1.3. Effets potentiels sur les activités polluantes

Le PPRN est un outil réglementaire permettant de réduire l'exposition des personnes et des biens aux risques naturels.

Si nécessaire, le projet de PPRN pourra permettre d'interdire ou de limiter les activités polluantes tels que le stockage de matières dangereuses, les déchets et les stations d'épuration afin de minimiser l'impact lors de phénomènes naturels majeurs.

Ainsi, le PPRN a des effets positifs sur l'environnement en réduisant l'exposition les activités polluantes exposés à des phénomènes naturels.

6.1.4. Effets potentiels sur le patrimoine bâti, les sites et les paysages

Le PPRN est un outil réglementaire permettant de réduire l'exposition des personnes et des biens aux risques naturels. De ce fait, il est susceptible de réduire l'exposition du patrimoine et des biens culturels aux phénomènes naturels susceptibles d'abîmer ou de détruire.

Le PPRN peut définir des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde. Ces mesures peuvent venir modifier le patrimoine bâti, les sites et/ou les paysages. À cet effet et s'il y a lieu, ces mesures seront étudiées de manière à être compatibles avec les autres contraintes du territoire en fonction de leur nature et de leur emplacement.

En aucun cas, le PPRN ne permet de déroger à la réglementation applicable. **Si des mesures de protection de type ouvrages ou aménagement sont nécessaires, il sera privilégié une prescription par objectif (et non par moyen).**

Ainsi, le PPRN a des effets positifs sur le patrimoine et les biens culturels en réduisant l'exposition des biens exposés à des phénomènes naturels. Cependant, il peut également avoir des effets notamment en prescrivant des mesures de protection (de type ouvrages ou aménagement) susceptibles d'impacter un milieu. Ces effets peuvent être anticipés, minimisés voire évités dans le cadre de l'élaboration du PPRN et dans la mesure où le PPRN ne permet pas à un projet d'ouvrage ou d'aménagement de déroger à la réglementation applicable.

6.1.5. Travaux d'aménagement de voirie ou de réseau et ouvrages de protection (autres que les protections internes aux habitations) susceptibles d'être prescrits par le PPRN au regard des zones à enjeux environnementaux

Au stade d'avancement actuel du projet de PPRN, il n'est pas possible d'indiquer si le PPRN prescrira des travaux d'aménagement de voirie ou de réseau ou des ouvrages de protection et si des zones de travaux potentiels d'aménagement ou d'ouvrages de protection recouperont des zones à enjeux environnementaux.

À cet effet et s'il y a lieu, ces mesures seront étudiées de manière à être compatibles avec les autres contraintes du territoire en fonction de leur nature et de leur emplacement. Les travaux d'aménagement ou d'ouvrages de protection qui pourraient se trouver en zones à enjeux environnementaux devront respecter la réglementation qui leur incombe (telles que, par exemple, la loi sur l'eau, l'évaluation environnementale ...).

En aucun cas, le PPRN ne permet de déroger à la réglementation applicable. Si des mesures de protection de type aménagement ou ouvrage de protection sont nécessaires, il sera privilégié une prescription par objectif (et non par moyen). Des mesures de protection naturelles peuvent être envisagées dans certains cas (champs d'expansion de crue, forêts de protection ...).

Le PPRN peut avoir des effets notamment en prescrivant des mesures de protection (de type aménagement ou ouvrage de protection) susceptibles de se situer en zone à enjeux environnementaux et d'impacter un milieu. Ces effets peuvent être anticipés, minimisés voire évités dans le cadre de l'élaboration du PPRN et dans la mesure où le PPRN ne permet pas à un projet d'aménagement ou d'ouvrage de protection de déroger à la réglementation applicable.

6.1.6. Effets potentiels sur la qualité des eaux et les milieux aquatiques

Le PPRN n'a pas pour objet de changer l'occupation du sol existante. Il n'a donc pas d'impact négatif direct sur la qualité des eaux et le milieu aquatique.

En limitant fortement la constructibilité dans les zones naturelles non urbanisées et soumises au risque d'inondation, il permet la préservation des champs d'expansion de crues.

6.2. Effets potentiels du PPRN sur la santé humaine

Le PPRN est un outil réglementaire permettant de réduire l'exposition des personnes et des biens aux risques naturels. De ce fait, il a pour objectif de réduire les risques d'accidents susceptibles pour les personnes (noyades, chutes, électrocution) dont la gravité peut varier selon l'intensité et la rapidité des phénomènes naturels. En réduisant l'exposition des personnes, il permet également de réduire les risques sanitaires liés au manque d'eau potable, au dysfonctionnement des structures de santé, etc. Il permet aussi de réduire les conséquences psychologiques du drame pour les personnes qui se retrouvent éloignées de leur habitation, qui perdent leurs biens personnels ou leur emploi suite à la rupture d'une activité économique.

Ainsi, le PPRN a des effets positifs sur la santé humaine en réduisant l'exposition des personnes et des biens exposés à des phénomènes naturels.

6.3. Les principes suivis pour éviter toute incidence négative notable de la mise en œuvre du projet de PPRN

Afin d'éviter toute incidence négative notable de la mise en œuvre du projet de PPRN, les principes suivants seront suivis :

- les mesures de protection de type aménagement ou ouvrage de protection ne seront prescrites que s'il y a absolue nécessité et que s'il y a impossibilité technique de faire autrement pour réduire la vulnérabilité et l'exposition des biens et des personnes. À cet effet, une prescription par objectif (et non par moyen) sera privilégiée ;
- les mesures de protection de type naturelles seront privilégiées (champs d'expansion de crue, forêt de protection ...);
- le zonage réglementaire se concentrera autour des zones à enjeux urbanisés et à urbaniser ;
- les zones fortement exposées aux risques seront assorties d'interdiction fermes pour tout type de construction, d'ouvrage et d'aménagement ;
- les zones à risques seront assorties de prescriptions sévères pour les constructions, ouvrages ou aménagements qui pourraient y être autorisés.

7. Conclusion

La commune du Lauzet-Ubaye est une commune de montagne fortement exposée aux risques naturels tels que les avalanches, les débordements de cours d'eau dit torrentiels et les mouvements de terrain. Au regard de cette forte pression risques naturels, la commune est demandeuse d'un PPRN.

Le Lauzet-Ubaye contient de nombreuses zones à enjeux environnementaux ; ce territoire est donc d'une forte sensibilité environnementale (la quasi-totalité de la commune est concerné par une zone naturelle). Les zones urbanisées et à urbaniser sont très restreintes et représentent au total 1,41 % du territoire pour une population d'environ 186 habitants.

Par ailleurs, le PLU en vigueur a pris en considération l'existence de ces zones à forte sensibilité environnementale en limitant la possibilité de construction aux abords des zones urbanisées. Les espaces naturels à enjeux sont protégés par l'inconstructibilité.

L'élaboration et l'approbation d'un PPRN a pour objectif essentiel de préserver les vies humaines et de limiter le coût des dommages aux biens en réduisant autant que possible la vulnérabilité des biens et des personnes exposés et en évitant l'aggravation des risques existants.

Au regard de l'objectif de réduire l'exposition des personnes et des biens aux risques naturels, le PPRN est susceptible d'amener des effets positifs en matière de santé humaine et d'environnement : réduction de l'exposition des activités polluantes aux risques naturels, réduction de la vulnérabilité du patrimoine et des biens culturels, réduction de la vulnérabilité des personnes et des activités économiques, affirmation en zone inconstructible de zones naturelles et agricoles dans le cadre de leur rôle de protection ou au regard du degré d'exposition aux risques.

Le PPRN peut avoir des effets en matière d'environnement notamment au regard du fait que ce dernier peut être amené à prescrire des mesures de protection par aménagement ou réalisation d'ouvrages en zone environnementale à enjeux ou à inciter la commune à envisager des reports d'urbanisation du fait d'inconstructibilité de zones fortement exposés aux risques.

Cependant, il a été démontré que 0,005 % des zones de protection environnementale dans les zones urbanisées et à urbaniser du PLU sont susceptibles d'être rendues inconstructibles grâce au PPRN (aléa fort de la CIPN). Le report d'urbanisation dans des zones environnementales susceptible d'être généré par le PPRN est donc quasiment nul.

Par ailleurs, il convient de préciser que le PPRN ne permet pas aux aménagements ou aux ouvrages projetés en zone environnementale de déroger à la réglementation applicable.

Caractéristiques « Aléas / Enjeux / Environnement » du territoire		Commentaire-s
Risques naturels	Fort	– Présence des risques avalanches, débordements de cours d'eau torrentiels et mouvements de terrain en aléa fort sur une majeure partie du territoire
Urbanisation et population	Faible	– 1,41 % de territoire urbanisé et à urbaniser pour environ 186 habitants
Sensibilité environnementale	Forte	– Nombreuses zones environnementales à enjeux – 97 % du territoire en zone naturelle dans le PLU

Tableau de synthèse des caractéristiques « Aléas / Enjeux / Environnement » du territoire

Degré : ■ Fort / ■ Moyen / ■ Faible

Effets potentiels du PPRN sur	+		-	
	Degré	Description	Degré	Description
Les zones naturelles et agricoles	Moyen	– Susceptible de conserver les zones naturelles et agricoles en les rendant inconstructibles dans le cadre des objectifs du PPRN	Faible	– Susceptible de mener à des aménagements ou des ouvrages de protections (à nuancer puisque le PPRN ne permet pas de déroger à la réglementation applicable)
Le patrimoine bâti, les sites et les paysages	Moyen	– Réduction de la vulnérabilité du patrimoine bâti, de biens culturels et des sites	Faible	– Susceptible de mener à des aménagements ou des ouvrages de protections (à nuancer puisque le PPRN ne permet pas de déroger à la réglementation applicable)
La santé humaine	Fort	– Réduction de la vulnérabilité des personnes, des biens et des activités économiques	Aucune	
L'étalement urbain et le report d'urbanisation	Moyen	– Limitation de l'étalement urbain du fait de l'inconstructibilité des zones fortement exposées	Faible	– Risque d'un report d'urbanisation (à nuancer puisqu'il s'agit d'une responsabilité de la commune)
Les activités polluantes	Fort	– Réduction de la vulnérabilité des activités polluantes	Aucune	

Tableau de synthèse des effets potentiels du PPRN

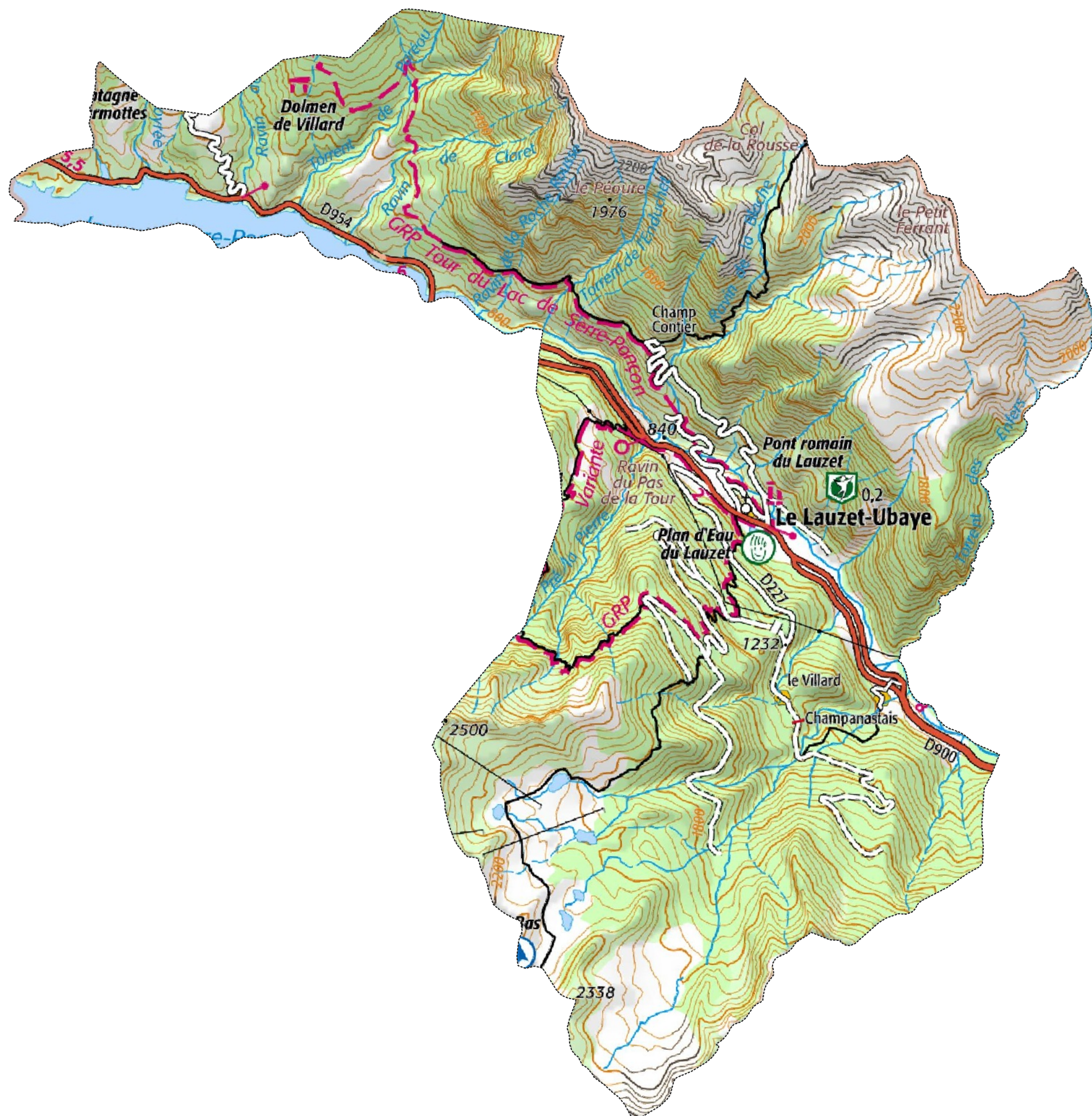
Degré + : ■ Fort / ■ Moyen / ■ Faible – Degré - : ■ Fort / ■ Moyen / ■ Faible

8. Annexes

- Carte n°01 – Localisation de la commune du Lauzet-Ubaye
- Carte n°02 – Carte informative des phénomènes naturels et des potentiels zones à enjeux
- Carte n°03 – Carte de l'occupation des sols
- Carte n°04 – Document d'urbanisme
- Carte n°05 – Zones naturelles d'intérêt Écologique Faunistique et Floristique
- Carte n°06 – Environnement et patrimoine protégés
- Carte n°07 – Schéma Régional de Cohérence Écologique

Commune de Le Lauzet-Ubaye

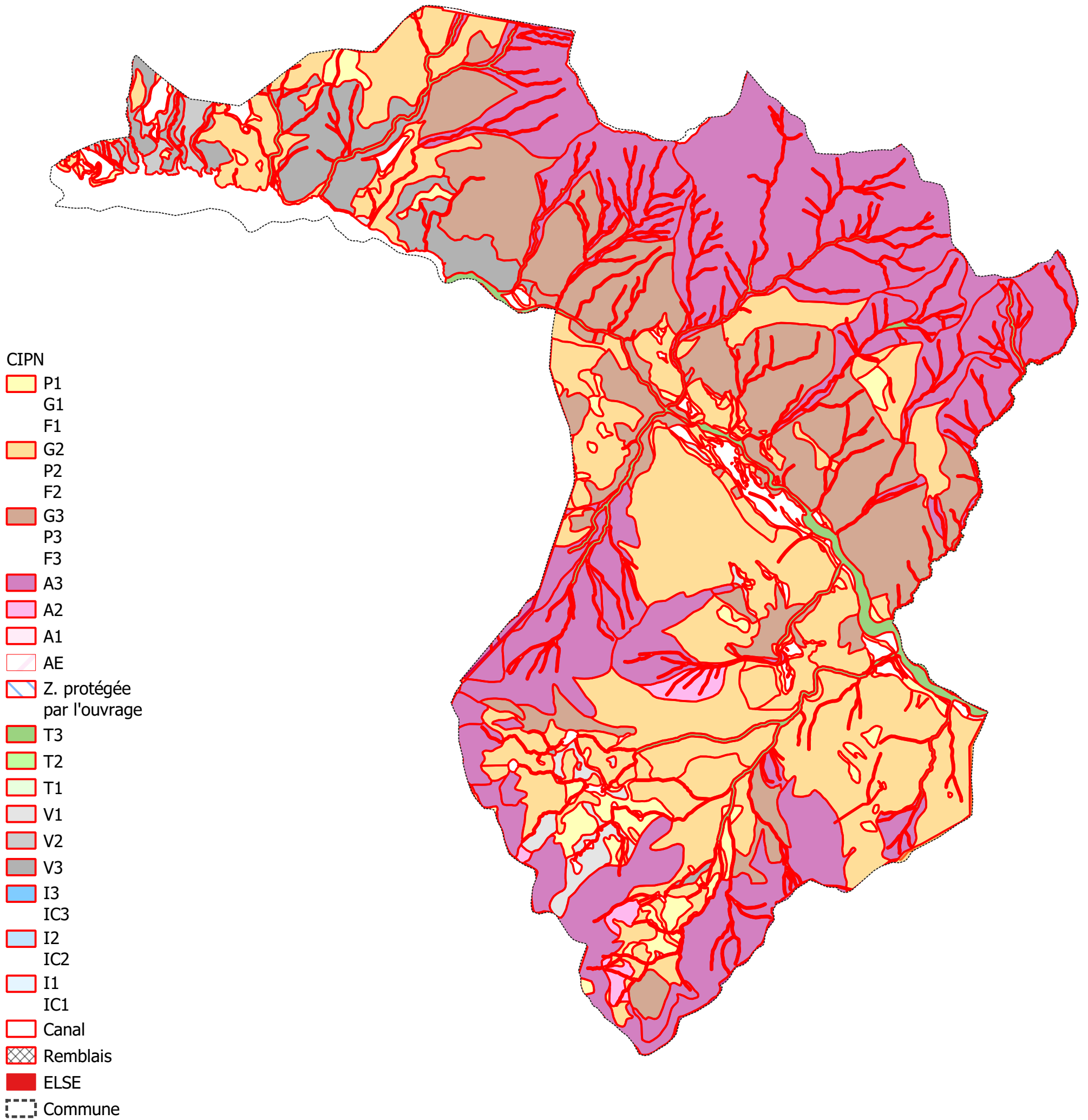
 Commune



0 500 m















Sources : IGN BDC SCAN25 SCAN100 - SCAN250
Réalisation DDT/SUCT/PCAT/CC - 2020 - PPRN_Autorite_Envir_Basse_Ubaye.qgz

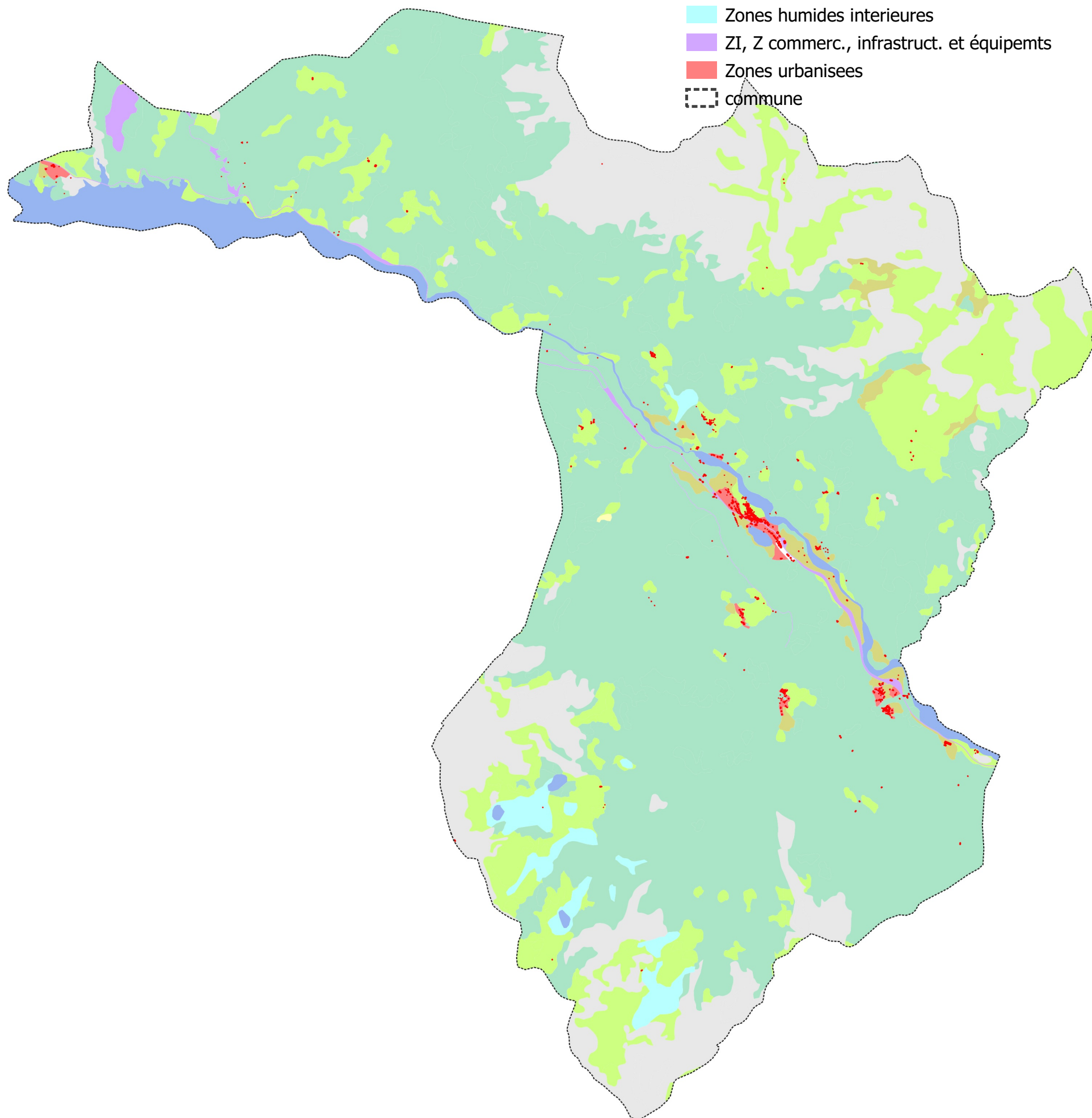
Cartographie informative des phénomènes naturels



Occupation du sol

Occupation du sol 2014 niveau 2







-  Cultures permanentes
-  Eaux continentales
-  Espaces ouverts urbains et zones de loisirs
-  Espaces ouverts, sans ou avec peu de végétation
-  Forêts
-  Milieux à végétation arbustive et ou herbacée
-  Mines, décharges et chantiers
-  Prairies
-  Terres arables
-  Zones agricoles complexes ou en mutation
-  Zones humides intérieures
-  ZI, Z commerc., infrastruct. et équipements
-  Zones urbanisées
-  commune

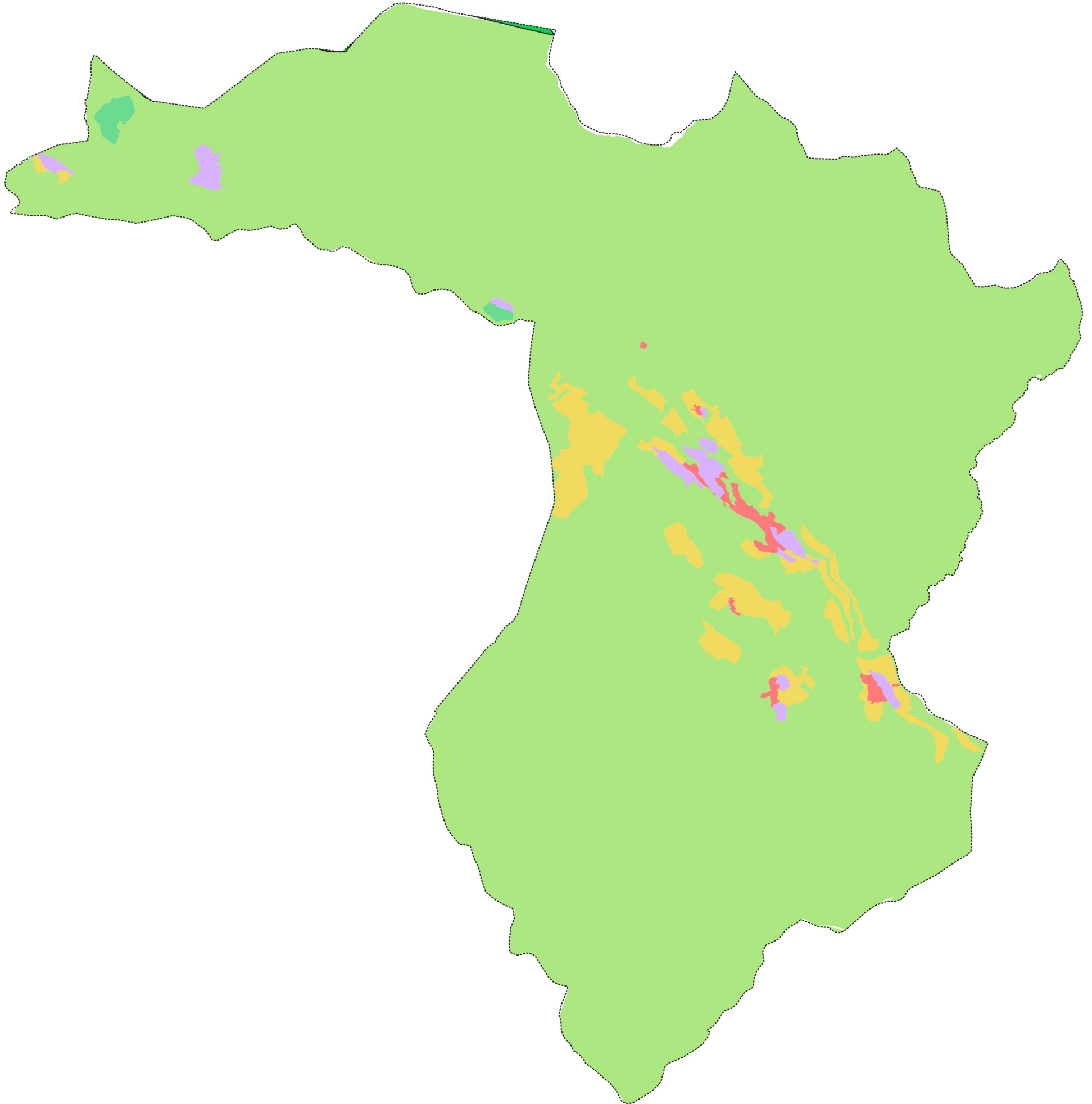


0 500 m

Document d'urbanisme

Zonage du document d'urbanisme

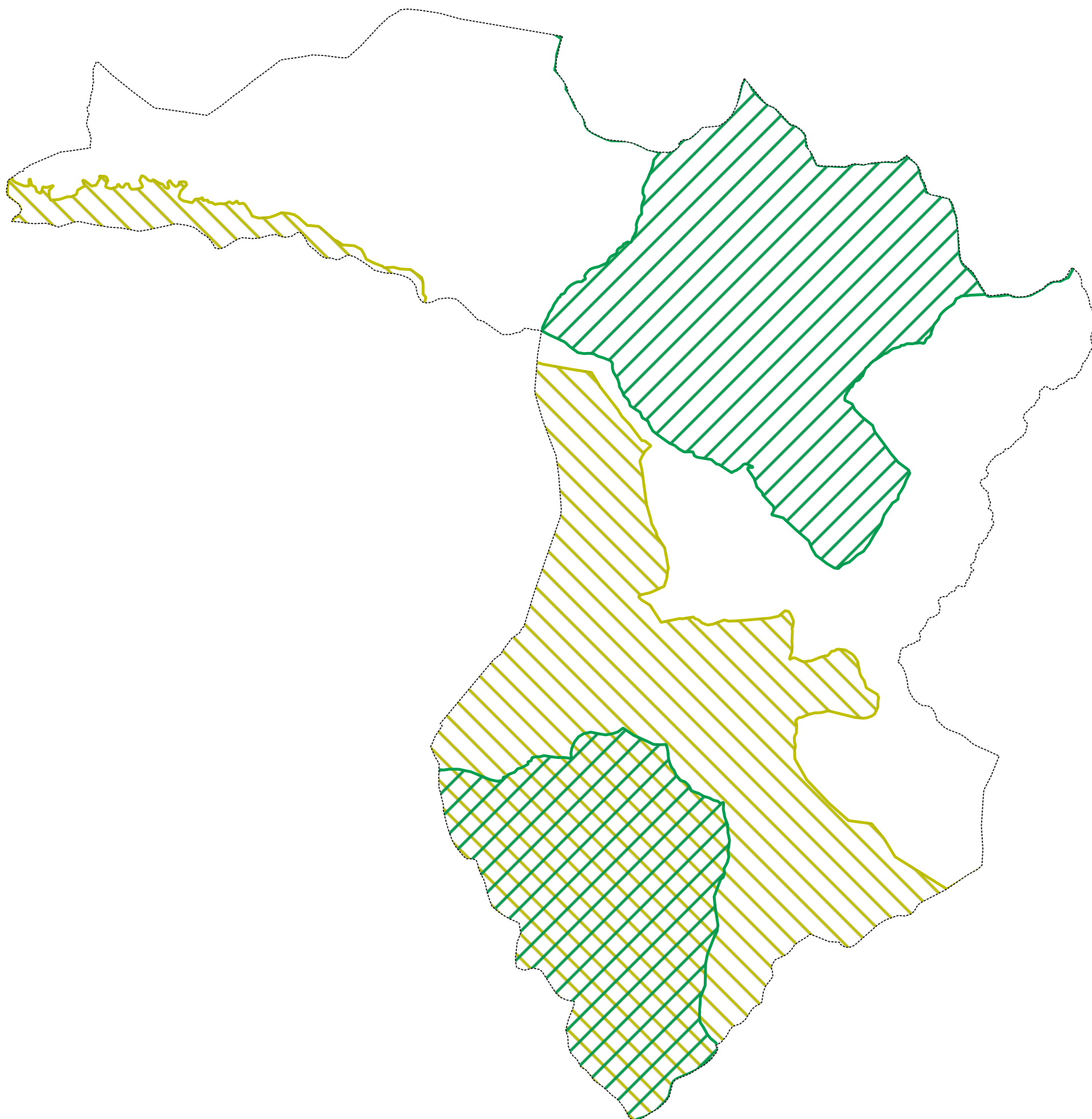
-  Agricole
-  A urbaniser
-  Naturel
-  Naturel constructible
-  Urbanisé
-  commune



0 500 m

Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique

 ZNIEFF de type 1  ZNIEFF de type 2  Commune



0 500 m

Environnement et patrimoine protégés

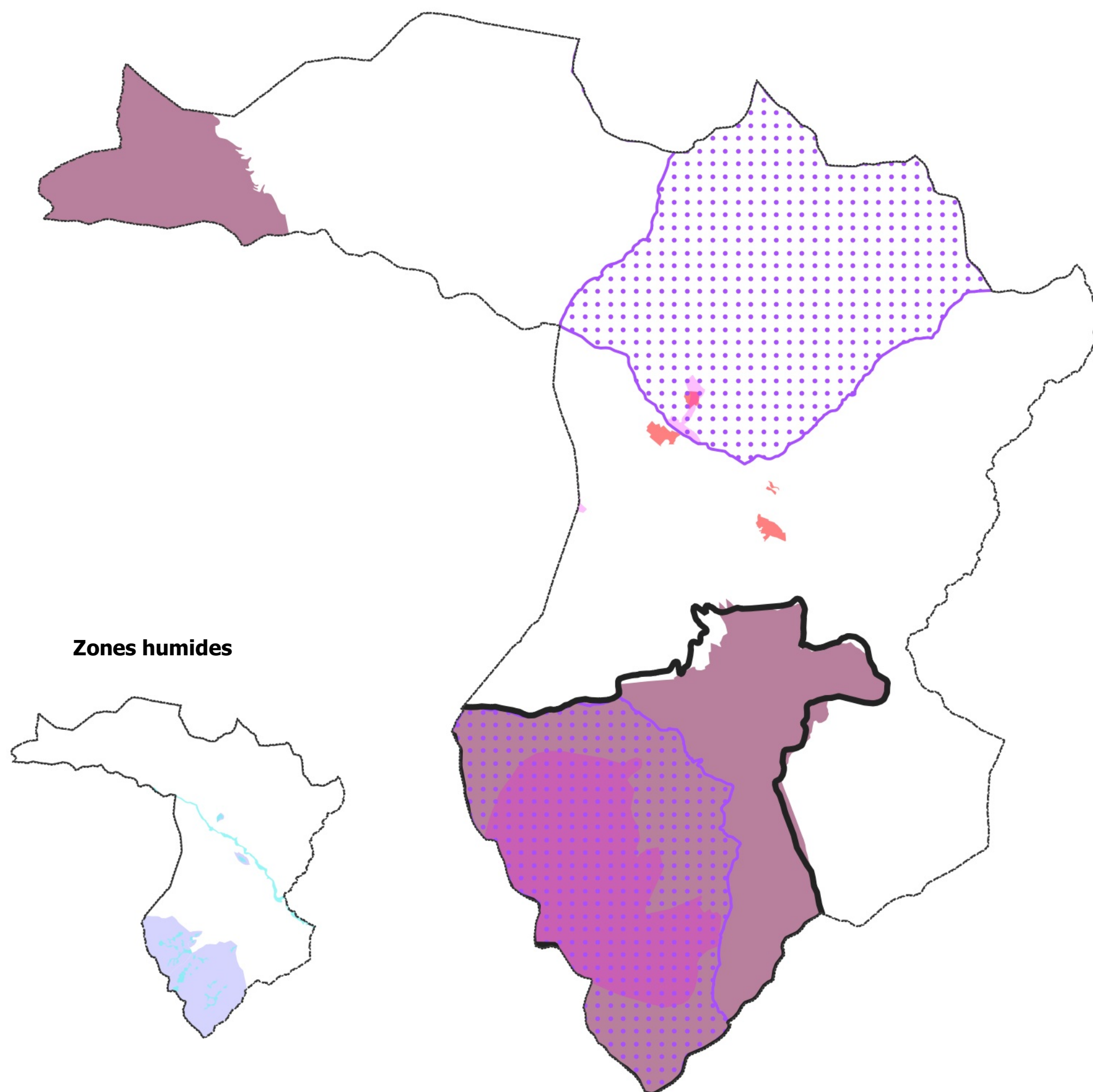
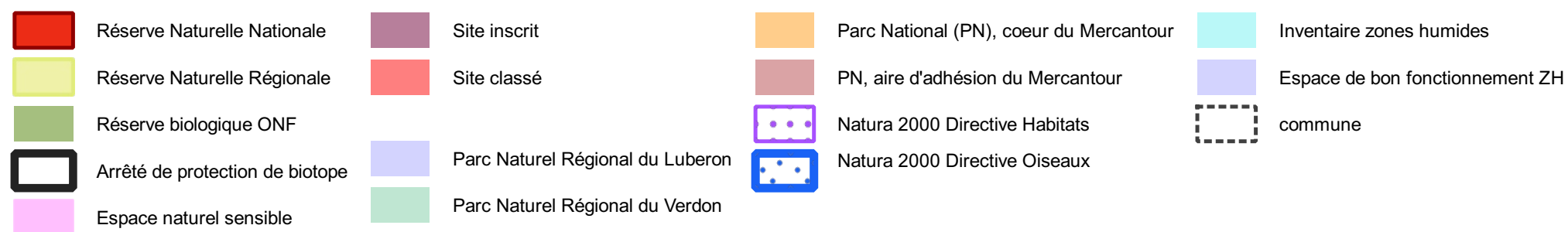


Schéma Régional de Cohérence Ecologique

SRCE trame bleue SRCE trame verte commune



0 500 m